



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

# RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

## Table des matières

Préambule .....	2
<b>1. Contexte économique international et national .....</b>	<b>3</b>
1.1. Contexte international.....	3
1.2. Contexte européen .....	5
1.3. Contexte national.....	5
<b>2. La loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2023-2027 et Loi de Finances (LFI) 2024 .....</b>	<b>7</b>
2.1. Cadrage macro-économique du LPFP.....	8
2.2. La Loi de Finances 2024.....	9
2.2.1. Les Dotations.....	9
2.2.2. La Fiscalité .....	14
2.2.3. Divers.....	17
<b>3. Analyse du comportement des employeurs locaux.....</b>	<b>19</b>
3.1. La perception par les élus des politiques RH .....	19
3.2. Les tendances de l'emploi territorial et des politiques de ressources humaines.....	20
<b>4. Les orientations stratégiques du CDG77 .....</b>	<b>20</b>
4.1. Bilan des orientations budgétaires 2023.....	20
4.2. Les choix stratégiques pour 2024 .....	21
<b>5. Orientations budgétaires 2024 .....</b>	<b>23</b>
5.1. Analyse rétrospective 2015-2023 .....	23
5.2. Analyse prospective pour 2024 .....	29
<b>6. Les Ressources Humaines .....</b>	<b>36</b>
6.1. Structure des effectifs.....	36
6.2. Dépenses de personnel.....	37
6.3. Durée effective du travail .....	37
6.4. Évolution prévisionnelle .....	38
<b>7. État de la dette.....</b>	<b>38</b>

## Préambule

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et aux établissements publics administratifs dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de l'établissement (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Le DOB s'effectue ainsi sur la base d'un rapport élaboré par le Président et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de cotisations ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée pour notre établissement puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au préfet du Département et faire l'objet d'une publication conformément au décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Débat d'Orientation Budgétaires doit permettre au Conseil d'Administration de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les élus sur l'évolution financière de l'établissement en tenant compte des projets et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

Le Budget Primitif 2024 devra répondre au mieux aux préoccupations des collectivités et des établissements affiliés, tout en intégrant le contexte sanitaire, le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances pour 2024, ainsi que la situation financière locale.

## **1. Contexte économique international et national**

### **1.1. Contexte international**

En 2023, l'activité mondiale ralentirait à +3,0 %, après +3,5 % en 2022. La croissance mondiale serait également de +3,0 % en 2024, un rythme un peu inférieur à sa moyenne 2015-2019. La croissance en 2023 serait un peu supérieure à celle prévue au printemps<sup>20</sup>, traduisant des performances meilleures qu'attendu au 1er semestre dans la plupart des pays avancés. Si l'activité de certains pays bénéficiait encore d'effets de rattrapage, la croissance mondiale serait freinée en 2023 comme en 2024 par le resserrement des politiques monétaires.

Le Royaume-Uni connaîtrait une croissance faible en 2023, avant une légère accélération en 2024. La consommation des ménages a mieux résisté qu'attendu en 2023 et gagnerait en vigueur en 2024. L'investissement demeurerait pénalisé par le resserrement monétaire et le retrait de mesures fiscales de soutien.

Aux États-Unis, l'activité ralentirait en 2024 après deux années de croissance dynamique. La consommation des ménages serait pénalisée par la hausse du coût du crédit, alors que la sur-épargne constituée lors de la crise sanitaire a déjà largement été consommée. Les dépenses des ménages seraient aussi bridées par le ralentissement du marché du travail et la reprise des remboursements des prêts étudiants, gelés depuis la pandémie. L'investissement privé diminuerait également en raison des conditions de financement restrictives.

L'activité dans les économies émergentes resterait globalement dynamique en 2023, mais présenterait des signes d'essoufflement dans certains pays. La Chine connaîtrait un rebond plus limité qu'initialement anticipé en raison de la faible reprise de la consommation et de mesures de soutien limitées des autorités, dans un contexte de crise persistante du secteur immobilier. En Turquie l'activité ralentirait en lien avec une inflation très élevée impliquant un resserrement monétaire, la persistance de déséquilibres externes, et l'absence de mesure de soutien de la demande. En Inde, la croissance serait soutenue par la poursuite des investissements en infrastructure. En 2024, à l'exception de la Turquie, les économies émergentes bénéficieraient de la baisse des pressions inflationnistes et de la détente des politiques monétaires.

Le commerce mondial en biens serait quasiment à l'arrêt en 2023 (+0,3 %), avant d'accélérer nettement en 2024 (+3,6 %). Les échanges commerciaux se sont en effet contractés au 4e trimestre 2022 et au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, en raison de la nouvelle vague de Covid-19 en Chine fin 2022, du tassement de la production manufacturière dans les pays avancés, et de l'utilisation des stocks constitués lors des fortes tensions d'approvisionnement. La dissipation de ces freins au cours de l'année 2023 permettrait une franche accélération du commerce en 2024.

La demande mondiale adressée à la France baisserait en 2023 (-0,5 %), avant de rebondir en 2024 (+3,0 %). Les exportations françaises sont majoritairement destinées aux pays européens et seraient donc bridées par le faible dynamisme de la demande en zone euro et au Royaume-Uni en 2023. En 2024, la demande mondiale adressée à la France rebondirait, dans le sillage du commerce mondial et de l'accélération de l'activité en Europe.

**Perspectives économiques internationales**  
**selon le Rapport Economique Social et Financier 2024**

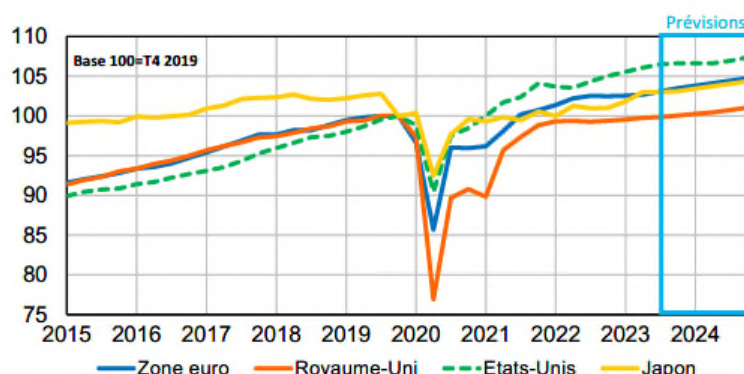
Tableau 1 : Evolution du PIB (moyenne annuelle, en %)					
	2021	2022	2023	2024	Niveau 2024/2019
	Observé		Prévisions		
<b>CROISSANCE MONDIALE*</b>	<b>6,3</b>	<b>3,5</b>	<b>3,0</b>	<b>3,0</b>	<b>13,5</b>
<b>ÉCONOMIES AVANCÉES*</b>	<b>5,5</b>	<b>2,7</b>	<b>1,7</b>	<b>1,3</b>	<b>6,8</b>
États-Unis	5,9	2,1	2,1	0,8	8,1
Japon	2,3	1,0	2,3	1,2	2,4
Royaume-Uni**	7,6	4,1	0,5	0,8	1,0
Zone euro*	5,4	3,4	0,9	1,3	4,5
dont Allemagne	3,1	1,9	-0,1	1,1	1,6
dont Italie	7,0	3,8	1,0	0,7	2,7
dont Espagne	5,5	5,5	2,4	1,5	2,5
<b>ÉCONOMIES ÉMERGENTES*</b>	<b>6,8</b>	<b>4,0</b>	<b>4,0</b>	<b>4,2</b>	<b>18,2</b>
Chine	8,4	3,0	5,0	4,5	25,2

\* Les croissances mondiale et par zone économique sont calculées à partir des prévisions de 12 pays réalisées par la DG Trésor (États-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne, France, Italie, Espagne, Brésil, Chine, Inde, Russie, Turquie), complétées par les prévisions du FMI de juillet 2023. L'agrégat zone euro est construit à partir des prévisions DG Trésor pour l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Espagne et des prévisions de l'OCDE de juin 2023 pour les autres pays.

\*\* Les chiffres de 2021 et 2022 pour le Royaume-Uni sont ceux qui étaient disponibles à la date d'arrêt des prévisions (21 août 2023). Ils ne prennent pas en compte la révision des comptes nationaux annuels publiée le 1er septembre 2023.

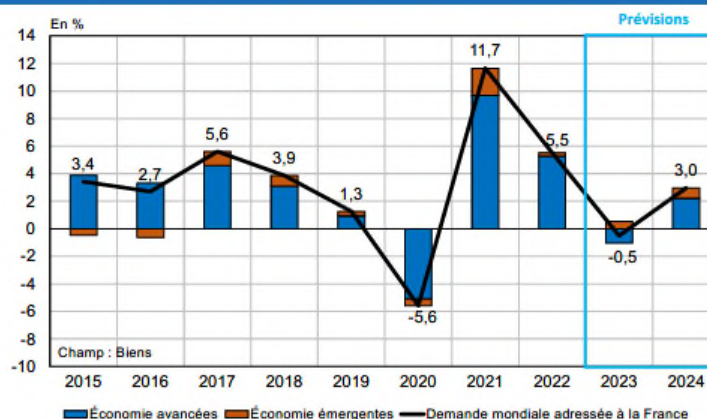
Sources : FMI (Perspectives économiques mondiales, juillet 2023), Commission européenne (Prévisions économiques d'été, juin 2023), prévisions PLF 2024.

**Graphique 1 : PIB en volume dans les principales économies avancées**



Sources : données nationales, prévisions PLF 2024

**Graphique 2 : Variation de la demande mondiale en biens adressée à la France (volume)**



Sources : données nationales, prévisions PLF 2024.

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20240226-24-04-AI  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024  
**Page 4 sur 38**

## 1.2. Contexte européen

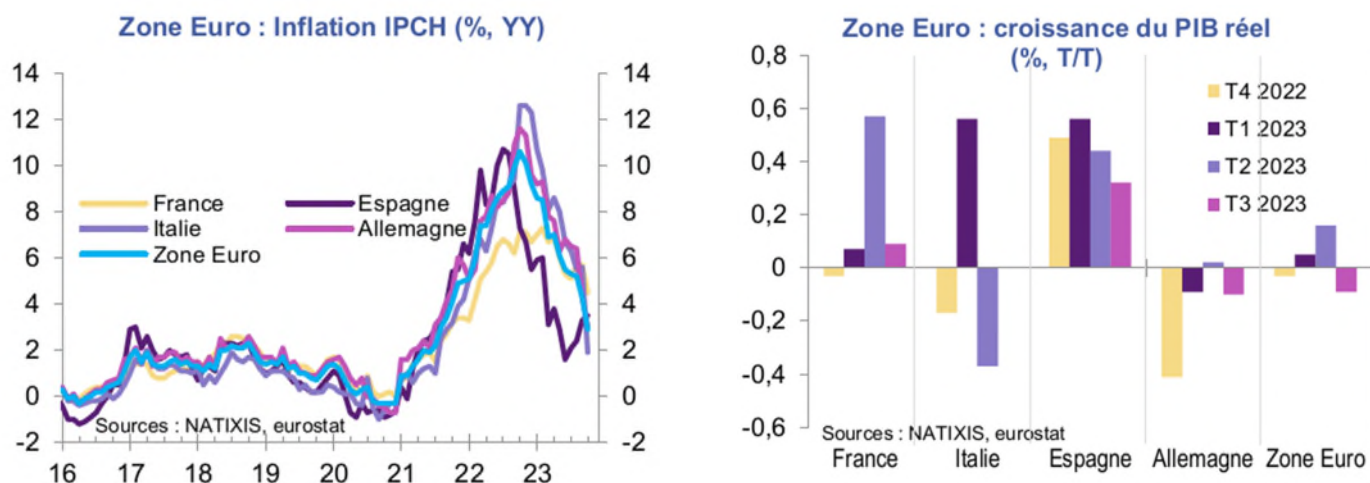
Après un fort ralentissement de la croissance du PIB au deuxième semestre de 2022, conduisant sa progression annuelle à  $\pm 3,4\%$ , la croissance en zone euro est restée faible au premier semestre de 2023 sur fond d'inflation persistante et de resserrement des contraintes financières. Au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> trimestre, elle était stable à  $\pm 0,1\%$  T/T en raison de la stagnation de la consommation privée ( $\pm 0\%$  aux deux trimestres) et de la faiblesse de l'investissement ( $\pm 0,3\%$  au deux trimestres). Inertes au 1<sup>er</sup> trimestre ( $\pm 0\%$ ), les exportations se sont contractées au 2<sup>e</sup> trimestre ( $-0,7\%$ ) et ont été en partie contrebalancées par une contribution positive des variations de stocks ( $\pm 0,4$  point).

Au deuxième semestre, la croissance économique restera atone face à un climat des affaires qui se stabilise à un faible niveau, et au moral des consommateurs qui continue de se dégrader. L'estimation du PIB du 3<sup>e</sup> trimestre, à  $-0,1\%$  T/T le confirme et le 4<sup>e</sup> trimestre s'annonce à peine positif. La croissance devrait ainsi s'établir à  $\pm 0,5\%$  sur l'ensemble de 2023 avant d'accélérer à  $\pm 1\%$  en 2024.

Le cycle de désinflation amorcé depuis le début de l'année 2023 a tiré l'inflation globale (HICP) à  $8\%$  au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 puis à  $6,2\%$  au 2<sup>e</sup> trimestre après s'être établie à  $8,4\%$  sur l'ensemble de l'année 2022. La modération de l'inflation devrait se poursuivre au deuxième semestre de 2023 pour atteindre  $\pm 5\%$  au 3<sup>e</sup> trimestre,  $\pm 2,7\%$  au 4<sup>e</sup> trimestre et  $5,5\%$  sur l'ensemble de l'année.

Cette évolution constitue un risque haussier au scénario de croissance de la zone euro car elle confirme les perspectives d'une fin de cycle de resserrement monétaire. En ce sens, les experts prévoient une première coupe des taux directeurs par la Banque Centrale Européenne en juin prochain, qui devrait relâcher les contraintes sur les investissements couplées à un regain de dynamisme de la consommation des ménages grâce au ralentissement de l'inflation.

Parallèlement, le taux d'épargne des ménages reste élevé et supérieur à son niveau pré-pandémique, moteur potentiel d'une reprise retardée de la consommation lorsqu'il se stabilisera ou recommencera à baisser.



## 1.3. Contexte national

### La croissance est plus résiliente qu'attendu

Après un fort ralentissement de l'activité économique en 2022 ( $\pm 2,6\%$  après  $\pm 6,8\%$  en 2021), la croissance économique s'est montrée plus forte qu'attendu au premier semestre de 2023, sur fonds de dynamisme du commerce extérieur.

Après avoir stagné au premier trimestre, la croissance économique a retrouvé des couleurs au 2<sup>e</sup> trimestre atteignant  $\pm 0,5\%$  T/T, malgré l'inflation persistante, notamment grâce à la bonne performance des exportations (livraison du paquebot géant Euribia au croisiériste MSC fin mai).

La croissance a été légèrement négative au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, à  $-0,1\%$  T/T et des évolutions opposées à celles du 2<sup>e</sup> trimestre en termes de contribution à la croissance.

Cette faible performance cache en effet des évolutions favorables de la demande intérieure, avec en premier lieu, le rebond de la consommation des ménages. Après une croissance nulle au 2<sup>e</sup> trimestre, elle a augmenté de 0,7 % sous l'effet du rebond de la consommation alimentaire qui repart à la hausse après huit trimestres consécutifs de baisse.

L'autre bonne nouvelle concerne la bonne tenue des dépenses d'investissement des entreprises, en hausse de 0,5 % au 3<sup>e</sup> trimestre, après  $\pm 1,2$  % au 2<sup>e</sup> trimestre. L'investissement des ménages a quant à lui poursuivi son repli (-1,1 %) après déjà 4 trimestres consécutifs de baisse. Ainsi, la demande intérieure finale hors stock contribue légèrement à la croissance du PIB.

A l'inverse, le commerce extérieur contribue négativement à la croissance ce trimestre du fait du repli des exportations et d'une moindre baisse des importations. Ces résultats confortent le scénario d'une croissance légèrement sous 1 % en moyenne cette année.

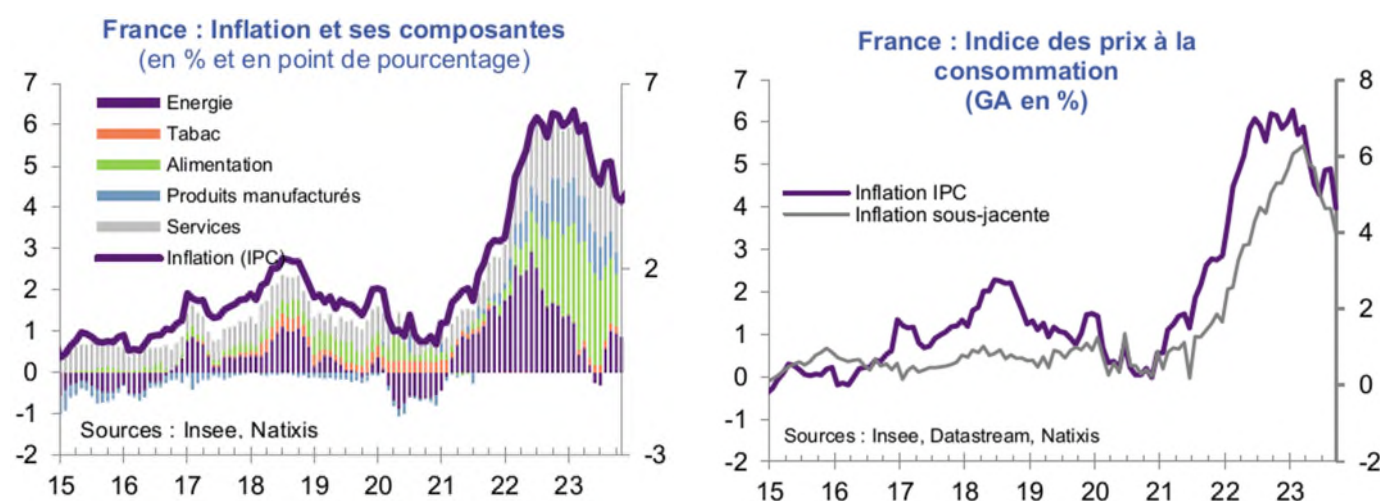
### **Le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre**

En 2022, l'impact de la forte accélération des prix de l'énergie sur les consommateurs a été limité par la mise en place d'un bouclier énergétique. L'inflation globale annuelle s'était ainsi établie à  $\pm 5,9$  %, parmi les plus faibles observées dans l'Union Européenne. En 2023, la levée de la remise carburants et la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité dès le 1<sup>er</sup> janvier ont entraîné un regain de pressions inflationnistes avec un pic de l'IPCH global atteint à  $\pm 7,3$  % sur un an en février 2023.

Depuis, et à l'instar des autres économies développées, le processus de désinflation est engagé en France. Après le pic de février, l'inflation IPCH s'est installée sur une tendance baissière clôturant l'année à 4,1%. L'inflation IPC a suivi la même évolution, passant d'un pic à 6,3 % en février à 3,7 % en décembre. L'inflation sous-jacente (IPC) reflue également, à 3,6 % en novembre, après un pic atteint en avril à 6,3 %.

Ce reflux est lié à une modération notable de l'inflation des principales composantes des prix. L'inflation alimentaire a ainsi nettement reculé ( $\pm 7,1$  % en décembre contre  $\pm 15,9$  % en mars). Pour les prix de l'énergie, la tendance a été plus irrégulière en lien avec la hausse des cours du pétrole et l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité.

Le contexte de tensions au Moyen-Orient et d'incertitudes, pourrait constituer un risque haussier sur le scénario d'inflation, notamment énergétique, à très court terme. Nous pensons que la hausse des prix du pétrole pourrait être un frein à la désinflation sans pour autant en inverser la tendance.



### **Les perspectives d'emploi restent favorables**

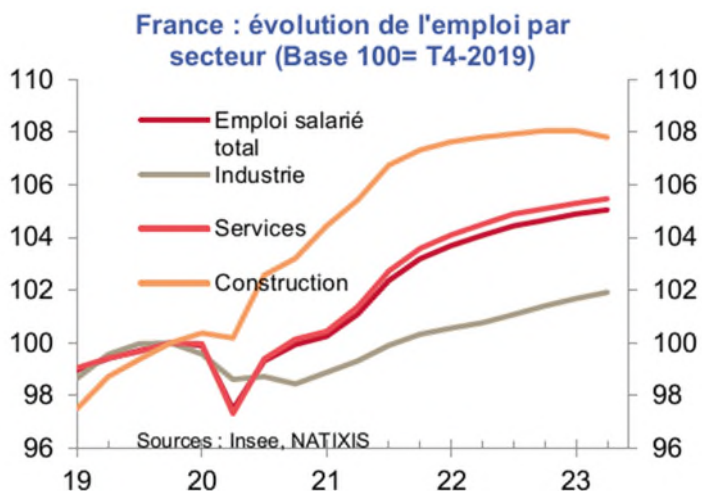
La hausse de l'emploi a été plus modérée en 2022 avec la création d'environ 443 000 emplois ( $\pm 1,5$  % après  $\pm 3,9$  % en 2021) portée par l'emploi salarié privé qui a connu des ralentissements dans toutes ses sous-composantes, plus marqués dans les secteurs des services aux entreprises, de l'hébergement-restauration et des services aux ménages.

En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable malgré un ralentissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et de l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage. Après avoir progressé de 0,4 % T/T au 1<sup>er</sup> trimestre, l'emploi salarié a ralenti au 2<sup>e</sup> et au 3<sup>e</sup> trimestre affichant une croissance de  $\pm 0,1$  % T/T dans le secteur privé comme public. Au 3<sup>e</sup> trimestre, 36 700 emplois supplémentaires ont été recensés après  $\pm 26 800$  emplois au 2<sup>e</sup> trimestre. L'emploi se situe 0,8 % au-dessus de son niveau d'un an auparavant (soit  $\pm 207 000$  emplois) et dépasse de 4,8 % son niveau d'avant la crise sanitaire, fin 2019, soit plus de 1,2 million d'emplois supplémentaires, dont un tiers en contrats d'alternance.

Au cours des trois premiers trimestres de 2023, le taux de chômage a augmenté passant de 7,1 % au 1<sup>er</sup> trimestre (son niveau le plus bas depuis 2<sup>e</sup> trimestre 1982), à 7,2 % au 2<sup>e</sup> trimestre et 7,4 % au 3<sup>e</sup> trimestre.

En outre, la part du nombre de personnes se situant dans le halo du chômage s'est stabilisée à 4,7 % après 4,6 % au 1<sup>er</sup> trimestre, en hausse de 0,4 point sur un an. Le taux d'activité des 15-64 ans s'est légèrement replié au 3<sup>e</sup> trimestre, -0,1 point à 73,8 % mais a augmenté pour les 15-24 ans ( $\pm$  0,8 point à 42,9 %).

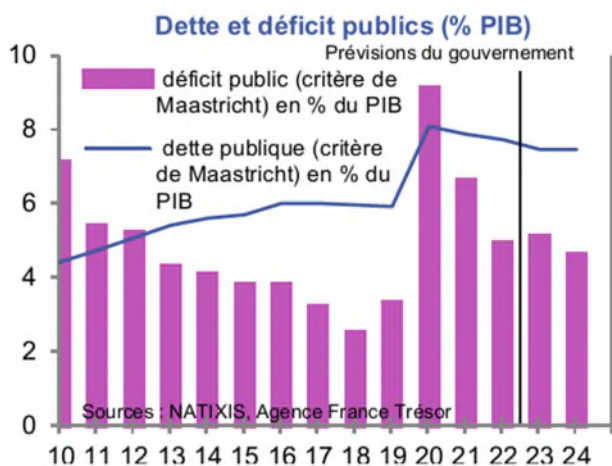
A horizon 2024, le ralentissement de la croissance économique ainsi que la baisse des soutiens à l'emploi dans les entreprises devraient également contribuer à un ralentissement de l'emploi.



### Le rétablissement des finances publiques sera lent

D'après la Loi de Finances 2024 (LFI 2024), le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à - 4,9 % en 2023 et - 4,4 % du PIB en 2024. En 2023, cela se traduira par une baisse de 7,1 milliards € des dépenses publiques par rapport à 2022, tandis que la fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité contribuera à une baisse des dépenses publiques de 14,8 milliards d'€ en 2024. La hausse des salaires des fonctionnaires et le financement de la transition énergétique contribuent au maintien d'un déficit élevé (- 2,7 % à horizon 2027).

Après avoir atteint un record sans précédent à 114,6 % en 2020, le ratio dette/PIB a baissé à 111,8 % en 2022. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, il était en hausse à 112,5 % pour revenir à son niveau de 2022 au 2<sup>e</sup> trimestre. Le gouvernement prévoit une réduction du ratio à partir de 2025 à un rythme très modéré pour atteindre 108,1 % en 2027, bien en deçà des attentes de la Commission européenne et plus lente que celle des autres grands pays de la zone euro.



Prévisions du gouvernement		2022	2023f	2024f	2025f
Croissance du PIB réel	% GA	2,5	0,9	1,2	1,5
Déficit public	% PIB	-4,7	-4,9	-4,4	-3,7
Recettes publiques	% PIB	53,5	51,0	50,9	51,3
Dépenses publiques	% PIB	58,2	55,9	55,3	55,0
Dettes publiques	% PIB	111,8	109,7	109,7	109,6
Prélèvements obligatoires	% PIB	45,4	44,0	44,1	44,4

## 2. La loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2023-2027 et Loi de Finances (LFI) 2024

La Loi de programmation des finances publique a été publiée le 19 décembre 2023 et la Loi de Finances pour 2024 a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2023.

Les règles du 49.3 ont permis au Gouvernement de faire passer le projet de loi de finances. Deux jours avant la parution au journal officiel, le Conseil constitutionnel a validé le texte à quelques mesures près.

Projetée depuis 2022, la loi de programmation des finances publiques a été publiée le 19 décembre 2023. Son objectif est de calibrer le retour de la France dans les clous européens de déficit et d'endettement.

notation, la trajectoire proposée, très élaborée, est-elle réalisable quand les crises récentes ont escamoté la précédente tentative ? Tout dépendra de la macro-économie, mais aussi de la volonté politique dans un contexte national complexe avec en vue les élections de 2027.

La transition écologique s'impose dans les lois de finances successives. Le rapport Pisani-Ferry Mahfouz a mis des chiffres - qui évolueront - sur son coût. Notre secteur public local, principal pourvoyeur d'infrastructures de nos territoires, va voir ses investissements fortement progresser. Conséquence, il faut de nouveaux indicateurs. Une série d'amendements rend obligatoire (hors petites communes) une logique de budget vert. La dette verte apparaît elle-aussi dans le texte.

En effet, il faut financer ces transitions. Les tensions sur les ressources, dotations mais aussi fiscalité (DMTO) et sur les charges (point d'indice, énergie...) pèsent sur l'autofinancement. Le niveau des taux et les tensions sur la liquidité limitent le recours à l'emprunt classique.

## 2.1. Cadrage macro-économique du LPFP

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027. A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales *	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

Ainsi, pour dégager 0,4 point de PIB d'excédent budgétaire en 2027, les dépenses des Administrations publiques locales\* (APUL) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période.

Trajectoire des APUL	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En % PIB						
Dépenses	11,2	11,1	11,0	10,8	10,5	10,2
Recettes	11,2	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6
Solde	0,0	-0,3	-0,3	-0,1	0,2	0,4

\* Les APUL comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (CCAS, caisses des écoles, SDIS, collèges, lycées, chambres consulaires ...)

L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points de PIB)	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
dont contributions des :						
administrations publiques centrales	92,2	91,6	92,4	93,5	94,5	95,4
administrations publiques locales	9,3	9,0	8,9	8,8	8,3	7,6
administrations de sécurité sociale	10,2	9,1	8,4	7,4	6,3	5,1

Les montants annuels prévisionnels des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sont fixés de la manière suivante :

(en millions € courants)	2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers	54 953	54 391	54 959	55 666	56 043

L'État s'assure de la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public en prévoyant une trajectoire nationale d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Elle correspond à l'inflation diminuée de 0,5 point :

	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement (%)	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

La LPFP prolonge un objectif de transparence de la loi précédente en demandant aux collectivités d'inscrire leur objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, aussi bien sur le budget principal que les budgets annexes, à l'occasion du débat d'orientations budgétaires.

Pour les départements, ces dépenses réelles de fonctionnement sont retraitées des dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA), à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et à la prestation de compensation du handicap (PCH).

La création d'un Haut conseil des finances publiques locales permettra, notamment, le suivi de la mise en œuvre annuelle de cet objectif.

## 2.2. La Loi de Finances 2024

Les transferts financiers de l'État aux collectivités sont en hausse. Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que de la fiscalité transférée et du financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,2 milliards € dans la LFI 2024 à périmètre courant, en hausse de 1,3 % (+ 1,4 Mds €) par rapport à la LFI 2023.

### 2.2.1. Les Dotations

#### Concours financiers de l'État (54,2 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions.

Ces concours financiers progressent par rapport à 2023, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures :

- la LFI renforce son soutien aux collectivités avec la pérennisation du fonds vert augmenté à 2,5 milliards €
- afin de réduire les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, l'État augmente la dotation pour les titres sécurisés de 52,4 à 100 millions € en 2024
- la dotation de subventions exceptionnelles pour soutenir les communes en difficulté est reconduite au même niveau que 2023, soit 10 millions €
- la LFI crée une dotation de 5 millions € pour le plan national contre les violences aux élus.

En Mds € - A périmètre courant				LFI 2024 : 105,2 (LFI 2023 : 103,8)	
Fiscalité transférée	38,7 (38,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,8)		
<b>Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage</b>				<b>2024 : 68,2 (2023 : 67,2)</b>	
Subventions autres ministères	6 (6)	Dégrèvements législatifs	4,3 (4,6)	Amendes de police	0,6 (0,6)
				Fonds vert	2,5 (2)
<b>Concours financiers de l'État aux collectivités locales</b>				<b>2024 : 54,2 (2023 : 53)</b>	
Prélèvements sur recettes dont	45 (45,6)	Mission RCT dont	4,3 (4,3)	TVA des régions	5,4 (5,1)
DGF	27,2	DGD	1,406		
FCTVA	7,1	DETR	1,046		
DCRTP	2,8	DSIL Communes et groupements	0,570		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	4	DSI Départements	0,212		
Dotation régionale d'équipement scolaire	0,661	DPV	0,150		
Comp. exonérations fiscales	0,664	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		

La mission RCT se compose principalement (à plus des trois quarts) de trois dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSL).

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20240226-24-04-AI  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

## Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent en 2024 une part prépondérante des concours financiers de l'État (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (43 %).

Elles s'élèvent à 45 milliards € en 2024, en légère baisse par rapport à la LFI 2023 mais uniquement en raison de mesures exceptionnelles non reconduites ou réduites, telles que :

- la non-reconduction des 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- la diminution du soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités face à la croissance des prix de l'énergie qui passe de 1,5 milliard € à 400 millions € en 2024.

Si l'on exclut ces mesures, les PSR progressent de 998 millions €, notamment grâce à la DGF, au FCTVA et à 3 nouveaux prélèvements : en faveur des communes nouvelles (16 M€), pour compenser la réforme sur la taxe des logements vacants des communes et EPCI (24,7 M€) et pour le fonds de sauvegarde des départements (53 M€).

A périmètre courant – en milliers €	LFI 2024	LFI 2023	Evolution 2024 / 2023
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	27 245 046	26 931 362	1,2%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	4 753	5 274	-9,9%
Dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	30 000	50 000	-40,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 104 000	6 700 000	6,0%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	664 115	628 110	5,7%
Dotation élu local (DPEL)	123 506	108 506	13,8%
Collectivité de Corse	42 947	42 947	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	431 738	433 823	-0,5%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 840 214	2 875 214	-1,2%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	378 004	378 004	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	272 278	284 278	-4,2%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	48 021	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Guyane	27 000	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	90 552	90 552	0,0%
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	4 016 620	3 825 352	5,0%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources subissant une perte de base de CFE	3 000	1 000	200,0%
Soutien exceptionnel 2022 pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	0	430 000	-100,0%
Soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	400 000	1 500 000	-73,3%
Compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour communes et EPCI percevant la TH sur les logements vacants	24 700	0	-
Prélèvements sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles	17 600	0	-
Prélèvements sur les recettes de l'Etat pour abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024	52 862	0	-
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière bâtie	3 300	0	-
Prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser les pertes de recettes liées à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	7 000	0	-
<b>TOTAL</b>	<b>45 000 000</b>	<b>44 000 000</b>	<b>2,3%</b>

Source : LFI 2024

### **Une Dotations Globale de Fonctionnement (DGF) en légère hausse, centrée sur la péréquation**

La DGF 2024 est fixée à 27,2 milliards €. Elle est abondée de 320 millions €, dont 290 millions € concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 millions € pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 millions € pour la Dotation de solidarité urbaine

Les 30 millions € restants comptent pour un tiers dans l'abondement de la dotation d'intercommunalité, composante péréquatrice de la DGF perçue par les EPCI à fiscalité propre. En effet, 60 millions € supplémentaires viennent s'ajouter à la dotation d'intercommunalité par écrêtement de la dotation de compensation de la DGF des EPCI.

A compter de 2025, la dotation d'intercommunalité augmentera chaque année de 90 millions €.

De plus, le montant attribué à un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être supérieur à 120 % du montant perçu l'année précédente, contre 110 % auparavant.

La LFI 2024 diminue de 47 millions € les variables d'ajustement, minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

### **Une minoration des variables d'ajustement**

La LFI diminue de 47 millions € les variables d'ajustement, minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

### **Mesures en faveur de la planification écologique**

Une enveloppe supplémentaire de 7 milliards € en crédits de paiement est décidée dans la LFI 2024. Elle couvre tous les secteurs d'activité et acteurs afin de soutenir les principaux leviers de planification écologique :

- la rénovation des bâtiments et logements : + 0,8 milliard €
- la décarbonation des mobilités : + 1,4 milliard €
- la préservation des ressources : + 1,2 milliard €
- la transition énergétique : + 1,1 milliard €
- la compétitivité verte : + 1,7 milliard €

### **Soutien renouvelé en faveur de l'investissement local**

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 milliard € pour 2024 :

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions €
- dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée à 212 millions €.

De plus, afin d'augmenter les investissements en faveur de la transition écologique, l'État renforce le verdissement de ces dotations. Engagé lors de la LFI pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru à 30 % pour la DSIL (contre 25 % auparavant) et introduit à hauteur de 20 % pour la DETR et de 25 % pour la DSID.

Ainsi, la part consacrée à la transition écologique atteindra 0,5 milliard € en 2024, soit 25 % de ces dotations.

### **Compensation des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe sur les logements vacants (TLV)**

La taxe sur les logements vacants, perçue par l'Etat, est instaurée dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes. Elle s'applique dans les communes (de ces agglomérations) appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

En outre, les communes où est applicable la TLV peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS).

Les communes hors du périmètre d'application de la TLV peuvent, quant à elles, instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Il en va de même pour les EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat (PLH).

La loi de finances pour 2023 a élargi le champ d'application de la TLV aux communes confrontées à une pénurie de logements disponibles pour l'habitation principale mais n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Cette évolution a pour effet d'augmenter le périmètre des communes concernées par la TLV à 3 693 communes contre 1 140 auparavant. L'intégration de nouvelles communes et EPCI dans ce périmètre entraîne la perte du produit de la THLV pour ceux qui l'avaient instauré sur leur territoire. L'éventuelle majoration de THRS décidée par certaines communes ne serait pas suffisante pour compenser intégralement cette perte de THLV.

La LFI crée un nouveau prélèvement sur recettes de l'État de 24,7 millions € correspondant au montant de THLV perçu par les communes et EPCI afin de neutraliser les effets de la réforme de la TLV.

### **Augmentation du FCTVA**

Le montant du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) atteint 7,1 millions € pour 2024, soit une hausse de 6 %. Cette évolution est due à l'augmentation tendancielle du fonds (+ 364 millions €), mais également à l'élargissement de l'assiette (+ 250 millions €). En effet, les dépenses d'aménagement des terrains vont redevenir éligibles au FCTVA, dépenses qui avaient été exclues des dépenses éligibles depuis le 1er janvier 2021. Pour l'État, cette disposition doit permettre « de soutenir notamment les opérations d'aménagement de terrains sportifs, à moins d'un an des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ou les opérations d'aménagement d'espaces verts et naturels ».

### **Ajustement des indicateurs financiers des collectivités**

La LFI revoit les modalités de calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations à la suite de la réforme fiscale de 2021 pour les départements et à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023 pour les collectivités.

La loi de finances pour 2023 a supprimé la CVAE qui était perçue à 53 % par le bloc communal et à 47 % par les départements, et compense ces collectivités par une fraction de TVA. Cette dernière sera alors prise en compte, en lieu et place de la CVAE, dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers des communes, EPCI et départements, ainsi que dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour les EPCI.

Lors de la réforme fiscale 2021 transférant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements aux communes, la loi de finances pour 2022 avait institué un coefficient pour corriger les effets de ce transfert sur le calcul du potentiel fiscal des départements. La LFI supprime ce coefficient et pour en limiter les effets sur le potentiel fiscal des départements, elle pondère la fraction de TVA par un indice synthétique représentatif des ressources du département. Une fraction de correction est introduite pendant 3 ans afin de lisser dans le temps les évolutions liées à ce nouveau mode de calcul.

Par ailleurs, le dernier taux de TFPB (celui de 2020) qui entre dans la répartition du fonds de péréquation des Droits de Mutation à Tite Onéreux (DMTO) va progressivement diminuer entre 2024 et 2026, et disparaître en 2027 au profit d'un indice synthétique basé sur le potentiel financier et le revenu par habitant du département.

### **Ajustement de la répartition des dotations de péréquations communales**

La LFI modifie les critères d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette fraction est attribuée aux 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier par habitant (70 %) et du revenu par habitant (30 %). Pour les petites communes, le revenu par habitant peut fluctuer fortement en fonction des arrivées ou départs de population.

La LFI prend en compte le revenu par habitant, non pas du dernier exercice, mais la moyenne des 3 derniers exercices, ce qui réduirait de 15 % le nombre de communes entrant ou sortant de l'éligibilité à la fraction cible de DSR.

De plus, concernant la dotation nationale de péréquation (DNP), la LFI met en place une garantie de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la part « majoration » de la DNP, pour ainsi lisser dans le temps les baisses de DGF des communes concernées. Le montant garanti sera égal à la moitié de ce que la commune percevait l'année précédente.

Enfin, le coefficient de majoration démographique (fixé à 63 %) utilisé dans le calcul de la quote-part de dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), et mis en place en 2020, est pérennisé dans la LFI.

### **Fonds de sauvegarde des départements**

Le fonds de sauvegarde à destination des départements, de la ville de Paris, de la métropole de Lyon, et des collectivités de Corse, Guyane et Martinique, a été créé à la suite du transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes en 2021 et compensé par une fraction de TVA, dont la dynamique alimente le fonds.

Pour soutenir ces collectivités confrontées à des difficultés financières et du fait d'une dynamique de la TVA plus faible que prévue, un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État de 53 millions € est instauré en 2024 pour abonder ce fonds.

Les bénéficiaires de ce fonds doivent remplir 2 conditions :

- un taux d'épargne brute inférieur à 12 % sur les exercices 2021 et 2022
- un indice de fragilité sociale supérieur à 80 % de la moyenne de l'ensemble des départements et collectivités mentionnées

Grâce à cet abondement, le fonds atteint plus de 100 millions € en 2024.

### **Communes nouvelles**

Un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État de 16 millions € est instauré pour les communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Cette nouvelle dotation, différenciée de la DGF, est créée pour remplacer le pacte de stabilité existant. Ce dernier consistait dans la mise en place d'une dotation de 6 € par habitant (ou 10 € par habitant si la population est inférieure à 3 500 habitants) et d'une dotation de protection contre les baisses de dotation, et ce pour les trois premières années de création.

Elle est composée de deux parts :

- une part d'amorçage pour accompagner la création de communes nouvelles de 15 € par habitant pendant les 3 premières années suivant leur création

- une part de garantie pour compenser une éventuelle baisse de DGF suite à la fusion qui s'appliquerait tous les ans (et non pas seulement les 3 premières années)

En cas de défusion de communes, la dotation forfaitaire de l'ancienne commune est répartie entre les nouvelles communes au prorata de leur population. La LFI indique qu'il en sera de même concernant les dotations de péréquation communales.

Pour les communes nouvelles issues d'une fusion de l'ensemble des communes d'un EPCI à fiscalité propre et n'adhérant pas un nouvel EPCI, la LFI précise qu'elles percevront la dotation de compensation et la dotation d'intercommunalité. Ces deux dotations évolueront selon les mêmes taux que ceux constatés au niveau national.

Enfin, la LFI précise que les communes nouvelles rassemblant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédente, puissent, comme toutes les communes, bénéficier de la garantie de non-baisse de cette dotation. Le montant de la garantie sera égal à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées éligibles l'année précédant la fusion.

La LFI double la durée de garantie du montant de la DPEL. En effet, les communes nouvelles percevront un montant au moins égal à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées pendant deux mandats locaux.

### **Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)**

Le FSDAP a été créé en 2013 lors de la réforme des rythmes scolaires, afin de soutenir financièrement les collectivités dans la mise en place d'activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles.

Depuis son instauration, le nombre de communes bénéficiaires a diminué de 90 %, du fait du retour à la semaine scolaire de 4 jours pour un grand nombre d'entre elles, passant le montant du fonds de 380 millions € en 2013 à 40 millions € en 2021.

La LFI supprimera ce fonds au 1er septembre 2025.

### **Réforme de la dotation élu local (DPEL)**

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (ou DPEL) est réservée aux petites communes rurales (moins de 1 000 habitants et moins de 5 000 habitants pour l'outre-mer) pour compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

La LFI modifie les critères d'attribution : la dotation versée à chaque commune de moins de 1 000 habitants (ou 5 000 habitants pour l'outre-mer) sera déterminée chaque année en fonction de la population totale de la commune uniquement. Le critère du potentiel financier est supprimé.

De plus, la LFI étend la prise en charge des frais liés à la protection fonctionnelle des élus locaux à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants (au lieu de 3 500 habitants aujourd'hui).

Pour ce faire, la DPEL est abondée de 15 millions € pour s'établir à 123,5 millions € pour 2024.

### **Modalités de répartition de la dotation pour les titres sécurisés (DTS)**

Pendant la crise sanitaire, les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité ont été mises à l'arrêt. Depuis, les nombreuses demandes satureront le service et augmentent les délais de délivrance.

Pour réduire ces délais, l'État abonde la dotation pour les titres sécurisés jusqu'à 100 millions € en 2024 afin d'accompagner les communes équipées de stations d'enregistrement, contre 70 millions € en 2023.

De plus, la LFI intègre les certifications d'identité électronique nécessaires pour le déploiement de l'identité numérique dans le droit au versement de la DTS.

Enfin, la répartition de la DTS est modifiée. Celle-ci était composée d'une part forfaitaire de 9 000 € par station d'enregistrement et d'une part variable fonction du nombre des demandes enregistrées.

La LFI répartit, à compter du 1er janvier 2024, cette dotation en fonction :

- du nombre de stations d'enregistrements
- du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente
- de l'utilisation d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

### **Réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales**

Afin de compenser les charges spécifiques résultant de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, la dotation « Natura 2000 » a été créée par la loi de finances pour 2019. Cette dernière a par la suite fait l'objet d'évolutions successives, avec un élargissement de son périmètre, afin de renforcer le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État, pour devenir, en 2022, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales. Dans cette perspective, une quatrième fraction « parcs naturels régionaux » (PNR) a vu le jour dans la loi de finances pour 2022 élargissant le périmètre des bénéficiaires aux communes membres d'un PNR.

Afin d'accroître le soutien de l'État en faveur de la valorisation des aménités rurales et d'être en cohérence avec les objectifs poursuivis par la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) 2030, la LFI revoit le périmètre d'éligibilité et augmente l'enveloppe à 100 millions € pour 2024 (41,6 millions € en 2023).

Ainsi sont éligibles les communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire protégée marine. La dotation est répartie entre les communes éligibles en fonction de leur population, et de la superficie de leur territoire couverte par une aire protégée.

Par ailleurs, les communes éligibles à cette dotation avant la réforme et qui le sont encore bénéficient d'une dotation dont le montant ne pourra être inférieur au montant perçu en 2023.

### **Rétrocession aux collectivités du produit des amendes « zones à faibles émissions »**

Une zone à faibles émissions (ZFE) est une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte selon des modalités spécifiques définies par la collectivité dans l'objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air locale.

La mise en place d'une ZFE est obligatoire selon un calendrier progressif de sortie des véhicules les plus polluants uniquement pour les agglomérations dépassant régulièrement les valeurs réglementaires de qualité de l'air : interdiction des automobiles Crit'Air 5 et non classés au plus tard le 1er janvier 2023 ; Crit'Air 4 au plus tard le 1er janvier 2024 et Crit'Air 3 au plus tard le 1er janvier 2025.

La LFI prévoit qu'à compter du 1er janvier 2025 le produit de ces amendes sera affecté aux communes et EPCI ayant instauré une ZFE, déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions.

### **Compensation en lien avec la loi 3DS**

Dans le cadre de la loi « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) votée en 2022 :

- une partie des compétences d'autorité administrative de gestion des sites « Natura 2000 » terrestres est transférée aux régions. La loi de finances pour 2023 met en place une compensation qui est actualisée dans la LFI : elle sera majorée de 418 368 € (passant ainsi à 3 054 204 €)
- à compter du 1er janvier 2024, le réseau routier national est transféré vers les départements. Il fait l'objet d'une compensation dont le montant de 49 853 496 € pour l'année 2024 est indiqué dans la LFI.

### **Contrat de ville**

Les nouveaux contrats de ville Engagement 2030 doivent s'appliquer à compter de 2024, avec une signature avant le 31 mars en métropole et le 31 décembre en outre-mer. La LFI précise qu'en outre-mer, la liste des quartiers prioritaires sera actualisée au 1er janvier 2025 et que les contrats de ville existants s'appliquent une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

De plus, elle indique qu'entre le 1er janvier et le 31 mars 2024, en France métropolitaine, il est possible d'appliquer les mesures financières pour les collectivités comprenant au moins un quartier prioritaire même en l'absence de contrat de ville nouvellement signé.

### **Quote-part dotation politique de la ville (DPV) pour les communes d'outre-mer**

La DPV, créée en 2009, pour soutenir les communes défavorisées intègre une partie réservée aux communes des départements d'Outre-mer.

La LFI précise que pour bénéficier de cette quote-part, les communes d'outre-mer doivent avoir passé une convention avec l'agence nationale de rénovation urbaine au 1er janvier 2021, et non plus au 1er janvier de l'année précédant la répartition.

## **2.2.2. La Fiscalité**

### **Aménagement de la fiscalité des logements sociaux**

Afin d'inciter à la rénovation lourde des logements sociaux, la LFI exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements sociaux ayant fait l'objet d'une importante rénovation au même titre que les programmes neufs de logements sociaux. Cette exonération sera compensée par l'État, en se basant sur le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2023.

L'exonération de 15 ans commence l'année suivant l'achèvement des travaux. Pour bénéficier de cette exonération, plusieurs critères sont à respecter :

- Un représentant de l'État dans le département délivre un agrément à partir du 1er janvier.
- La construction de ces logements date de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'agrément.
- À la construction, ces logements ont bénéficié d'un prêt réglementé ou bénéficient d'une convention à l'aide personnalisée au logement depuis leur construction.
- Les travaux permettent une nette amélioration du classement du logement en termes de performance énergétique et environnementale ; passant d'un classement « E », « F » ou « G » à « B » ou « A ». Pour les logements situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou Réunion, le classement attendu sera fixé par décret.
- Les travaux permettent aux logements de respecter des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire (réseau d'eau, qualité air intérieur, ...) ou de sécurité d'usage (ascenseur, électricité, gaz, ...).

L'exonération sera portée à 25 ans si la demande d'agrément est réalisée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

### **Performance énergétique et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, la LFI offre aux collectivités la possibilité d'instituer des exonérations de TFPB, comprises entre 50 % et 100 % de la part qui leur revient. Sont éligibles :

- les logements de plus de 10 ans du fait de travaux de rénovation (supérieurs à 10 000 € sur un an ou 15 000 € sur 3 ans). Cette exonération s'applique pendant 3 ans.
- les logements neufs dont le niveau de performance énergétique est supérieur à celui imposé par la législation. Cette exonération s'applique pendant 5 ans.

Ces exonérations s'appliquent à compter de l'année 2025, si une délibération est prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre avant le 28 février 2025.

### **Aménagement de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

La loi de finances pour 2021 avait initié l'allègement de l'imposition des entreprises françaises afin de soutenir leur compétitivité, notamment en divisant par deux le taux de CVAE.

La loi de finances pour 2023 a été plus loin en supprimant progressivement la CVAE pour les entreprises (taux 2023 réduit puis suppression complète en 2024). Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE est effective dès 2023 et compensée par une fraction de TVA nationale, la part de CVAE perçue à partir de 2023 étant affectée au budget de l'État.

La LFI n'affecte pas les collectivités puisqu'elle ne propose pas de retour arrière sur l'affectation de la CVAE au budget de l'État. Sauf pour corriger l'absence d'une compensation plancher pour les départements : ils ne peuvent pas recevoir une compensation de la suppression de la CVAE inférieure au calcul de cette compensation la 1ère année.

La LFI impacte les entreprises car la suppression de la CVAE sera plus progressive que prévu : le taux 2024 sera de 0,28 %, puis 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, pour une suppression totale en 2027.

De plus, la CVAE minimum est supprimée, permettant ainsi aux entreprises de ne pas payer de CVAE si le montant de la cotisation est inférieur à 63 €.

Enfin, le plafonnement de la contribution économique territoriale (contribution foncière des entreprises (CFE) + CVAE) est adapté aux modifications de taux de la CVAE. Ainsi, il diminue aussi plus progressivement pour ne porter sur la CFE qu'à partir de 2027. En cas de dépassement de plafonnement, l'entreprise peut demander un dégrèvement de CFE.

### **Mécanisme d'encadrement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes**

L'IFER, instaurée en 2010 à la suite de la réforme de la taxe professionnelle, est composée de 10 parts dont l'une dite « IFER fixe » porte sur les réseaux de télécommunications fixes : « imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique ».

Cette part de l'IFER, d'un montant proche de 400 millions € affectée aux régions, taxe le réseau téléphonique classique et celui en fibre optique. Le déclin du premier n'étant pas encore compensé par l'essor du deuxième (encore majoritairement en période d'exonération), un mécanisme de compensation a été mis en place via une hausse de cette part de l'IFER.

A partir de 2025, la combinaison de cette hausse avec la fin des exonérations sur les réseaux en fibre optique devrait conduire à une forte augmentation de l'IFER fixe dont les contribuables sont les opérateurs téléphoniques.

Afin d'éviter une répercussion (par une hausse des prix) sur les consommateurs, la LFI instaure un mécanisme de contrôle dès 2024.

Si l'IFER fixe est supérieure à 400 millions €, alors le tarif par ligne en service sera minoré l'année suivante.

Le montant cible de 400 millions € sera revu chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac).

### **Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion**

#### **Territoires ruraux :**

Les trois dispositifs BER (bassins d'emploi à redynamiser), ZRR (zones de revitalisation rurale) et ZoRCOMIR (zones de revitalisation des commerces en milieu rural) seront remplacés par un zonage unique nommé « France Ruralités Revitalisation ». La mise en œuvre d'un régime unique plus lisible permettra d'accompagner au mieux les territoires concernés.

Ce zonage dit de « socle » intègre :

1 - Les communes métropolitaines, de moins de 30 000 habitants, membres d'EPCI à fiscalité propre dont :

- la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de la métropole
- le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de la métropole

Ces critères peuvent également s'appliquer à un bassin de vie pour que les communes situées dans ce dernier puissent entrer dans le zonage sur proposition du préfet de région si l'intérêt général le justifie.

2 - Les communes métropolitaines, de moins de 30 000 habitants, situées dans un département dont la densité de population est inférieure à 35 habitants/km<sup>2</sup> et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

3 - Les communes métropolitaines, de moins de 30 000 habitants, membres d'EPCI à fiscalité propre dont :

- au moins 50 % de la population est située en zone de montagne
- la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale
- le revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75<sup>ème</sup> centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de la métropole

4 - Les communes de Guyane et de la Réunion listées par décret.

Les communes de ce zonage peuvent entrer dans un zonage « plus » si elles appartiennent à un EPCI à fiscalité propre confronté à des difficultés particulières (revenus, population, emploi) depuis au moins 10 ans. Dans ce cas, le soutien de l'État y est plus important.

Ces classifications seront révisées tous les 6 ans.

Sur le plan de la fiscalité locale, des exonérations pourront être mises en place par les communes et les EPCI à fiscalité propre sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Et ce pour une durée de 5 ans (et 3 ans de sortie progressive) à destination des entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés).

Ce nouveau dispositif n'entre en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2024, ainsi les trois anciens dispositifs devant prendre fin le 31 décembre 2023 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2024.

#### Politique de la ville et territoire en reconversion :

La LFI prolonge différents dispositifs permettant l'exonération de TFPB et de CFE :

- Bassins urbains à dynamiser (BUD) : jusqu'en 2026
- Zones de revitalisation du commerce en centre-ville (ZRCV) : jusqu'en 2026
- Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : jusqu'en 2024
- Zone de développement prioritaire (ZDP) : jusqu'en 2026

Concernant l'abattement de TFPB en faveur des logements sociaux situés dans un QPV, celui-ci est prorogé pour les nouveaux contrats de ville 2025-2030. Il peut avoir lieu si un contrat de ville et la convention associée sont signés, non plus au 1er octobre de l'année précédente mais au 1er janvier de l'année d'imposition.

#### **Valeurs locatives des locaux professionnels**

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte prévue initialement en 2023.

Avec un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, la LFI 2023 a décalé à 2025 la prise en compte de cette actualisation.

Afin de poursuivre les réflexions sur les impacts de l'actualisation, la LFI repousse à 2026 la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

#### **Règles de lien entre les taux**

La LFI assouplit les règles de lien entre les taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il supprime le lien avec le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- pour les communes, si le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et si la hausse est limitée à 5 % de ce plafond
- pour les EPCI à fiscalité propre, si le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen national constaté dans les EPCI de sa catégorie l'année précédente et si la hausse est limitée à 5 %

#### **Compensation en cas de perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

La LFI crée un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État afin de compenser les communes et les EPCI à fiscalité propre qui subissent entre deux années une perte importante de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette dernière devant s'expliquer par une perte de base de TFPB perçue sur les entreprises. La compensation sera versée sur trois années :

- la première année, elle est égale à 90 % de la perte de produit
- les deux années suivantes, elle est successivement égale à 75 % et 50 % de la compensation versée la 1<sup>ère</sup> année

#### **Taxe de séjour**

Pour solutionner les problèmes de déclarations de taxe de séjour des plateformes numériques de réservation de séjour, la LFI met en place une expérimentation pour 3 ans via un service de télédéclaration centralisé et national.

Les objectifs sont multiples : simplifier la démarche de déclaration, faciliter le contrôle et avoir une meilleure connaissance de la répartition de la taxe de séjour en termes de date et de lieu.

### **Fraction de TVA**

À la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les EPCI à fiscalité propre, la ville de Paris et les départements perçoivent une fraction de TVA nationale. S'y ajoute, à la suite de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), une fraction supplémentaire de TVA pour les régions, les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre.

La compensation est versée par douzième à chacune des collectivités concernées.

Actuellement, la TVA prise en compte est la TVA prévisionnelle de l'année notifiée par courrier, puis des ajustements ont lieu en cours d'année en fonction de la TVA réellement collectée.

### **Taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA)**

L'exonération de TSCA pour les véhicules électriques devait s'arrêter le 31 décembre 2023. La LFI modifie cette exonération :

- pour les véhicules immatriculés en 2023, cette exonération totale passe à une exonération partielle (75 %) pour les montants dus en 2024
- pour les véhicules immatriculés en 2024, une exonération partielle (75 %) est appliquée les 24 premiers mois suivants l'immatriculation

### **Part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

La TEOM, dont le taux est fixé par l'EPCI, se compose d'une part fixe fonction de ce taux et éventuellement d'une part supplémentaire nommée part incitative qui se calcule en fonction de la quantité ou de la nature des déchets.

La LFI offre la possibilité aux EPCI qui ont mis en œuvre la part incitative sur la TEOM de ne pas l'appliquer pour ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements.

### **Eoliennes**

Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) n'étaient pas applicables à toutes les éoliennes en fonction du type de mat (en béton ou métalliques).

Dans la LFI, toutes les éoliennes y sont désormais éligibles.

### **Jeunes entreprises innovantes (JEI)**

Les JEI bénéficient d'avantages parmi lesquels des exonérations de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), si une délibération en ce sens est prise par les collectivités concernées.

Une JEI doit être une petite ou moyenne entreprise créée depuis moins de 8 ans, et dont la part de dépenses de recherche et développement est d'au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles.

Afin d'élargir le nombre d'entreprises éligibles au statut de JEI, la LFI assouplit cette part en la fixant entre 5% et 15%, si l'entreprise respecte les indicateurs de performance économique. Ces derniers seront précisés par décret.

### **Exonération des fondations et associations**

La LFI offre la possibilité aux communes et EPCI à fiscalité propre de créer une exonération sur la THRS, en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique et celles d'intérêt général pouvant percevoir des dons éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu au titre du mécénat.

### **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

Dans le cas de fusion d'EPCI, le produit de TASCOM du nouvel EPCI est alors égal à la somme des produits perçus précédemment par les EPCI fusionnés pour l'année où la fusion produit ses effets sur le pan fiscal. La LFI vient préciser que cette disposition s'applique également lors de la création d'EPCI ou d'un changement de régime fiscal d'un EPCI.

## **2.2.3. Divers**

### **Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies et prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité**

Le « bouclier tarifaire » mis en place à compter du 1er février 2022 prévoyait une limitation de 4 % de la hausse des tarifs réglementés de l'électricité pour l'année 2022, puis une hausse limitée en moyenne à 15 % à partir du 1er février 2023 et à 10 % à partir du 1er août 2023.

La LFI prolonge ce bouclier pour l'année 2024. Si les tarifs réglementés de l'électricité en 2024 dépassent ceux du 31 décembre 2023, alors l'État peut les fixer à un niveau inférieur aux tarifs de la réglementation en vigueur. Le tarif ainsi fixé sera à 95 % dû à une décision par arrêté ministériel et à 5% du tarif en vigueur sans intervention de l'État.

Le « bouclier tarifaire » s'applique aux petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont :

- moins de 10 équivalents temps plein (ETP)

- des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions €
- un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36 Kva

Ces pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité sont compensées par l'État.

De plus, pour accompagner le « bouclier tarifaire », la loi de finances pour 2023 avait placé le tarif d'accise sur l'électricité au niveau minimum permis par le droit européen jusqu'au 31 janvier 2024. La LFI maintient ce niveau jusqu'au 31 janvier 2025, tout en offrant la possibilité au gouvernement de l'augmenter avant le 31 janvier 2024. Cette hausse ne pouvant conduire à une augmentation du prix de l'électricité de plus de 10 %.

Enfin le dispositif « amortisseur électricité » à destination des collectivités ne bénéficiant pas des tarifs réglementés, est prolongé pour l'année 2024. Un décret publié le 30 décembre 2023 précise les nouvelles conditions d'éligibilité :

- un tarif de l'électricité supérieur à 250 €/MWh : dans ce cas l'Etat prend à sa charge 75 % de la facture pour la partie liée au dépassement de tarif
- un contrat signé avant le 30 juin 2023 et toujours en vigueur en 2024

### **Réforme des redevances des agences de l'eau**

La LFI réforme les redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025, avec pour objectif d'augmenter leurs ressources pour financer les mesures du « plan eau » annoncé le 30 mars 2023 par le président de la République (53 mesures pour répondre aux enjeux de sobriété des usages, de qualité et disponibilité de la ressource).

Cette réforme contient plusieurs volets (instauration du principe « pollueur-payeur », ...) dont un qui concerne les communes ou les EPCI : le remplacement de la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » payée par les usagers par deux redevances payées par la commune ou l'EPCI compétent.

#### **Redevance « Performance des réseaux d'eau potable »**

Elle est due par la commune ou l'EPCI compétent en matière de distribution d'eau potable.

L'assiette est fonction du volume d'eau facturé, si ce volume n'est pas mesuré alors il sera appliqué un forfait par habitant compris entre 50 et 70 m<sup>3</sup>.

Pour obtenir le tarif de la redevance, cette assiette sera multipliée par le tarif déterminé par l'agence de l'eau (maximum 1 €/m<sup>3</sup>) et par un indice déterminé par l'agence de l'eau lié à des coefficients portant sur l'état du réseau (fuite, action pour améliorer ou pérenniser sa performance).

#### **Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »**

Elle est due par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'assainissement des eaux usées, uniquement pour les systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est supérieure ou égale à 20 équivalents habitants (EH = charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours de 60 grammes d'oxygène par jour). L'assiette est fonction du volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance assainissement, si ce volume n'est pas mesuré alors il sera appliqué un forfait par habitant compris entre 50 et 70 m<sup>3</sup>.

Pour obtenir le tarif de la redevance, cette assiette sera multipliée par le tarif déterminé par l'agence de l'eau (maximum 1 €/m<sup>3</sup>) et par un indice déterminé par l'agence de l'eau lié à des coefficients portant sur les charges entrantes en demande chimique en oxygène et sur l'autosurveillance, la conformité réglementaire, l'efficacité.

Les recettes prévisionnelles de ces deux redevances, indexées sur l'inflation, ne doivent pas être supérieures à 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable, ainsi si nécessaire le tarif devra être modulé pour respecter cette condition.

### **Généralisation des budgets verts**

La budgétisation verte consiste en une évaluation tout au long du cycle budgétaire de l'impact sur l'environnement des dépenses budgétaires et fiscales. Depuis 2020, un rapport annexé au PLF présente celui du budget de l'Etat.

Plusieurs collectivités se sont également engagées dans cette démarche, convaincues par le fait que la budgétisation verte favorise la transition écologique dans leur collectivité. Cependant, pour pouvoir aller plus loin dans la démarche, les collectivités mettent en avant leur manque d'outils et de méthode.

La LFI généralise la démarche de budgétisation verte pour les collectivités territoriales et groupements de plus de 3 500 habitants afin de valoriser les investissements verts de l'exercice au moment de la présentation du compte administratif ou du compte financier unique. Ainsi, ces derniers devront intégrer une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » dès l'exercice 2024.

### **Dette verte**

A partir de l'exercice 2024, les documents financiers des collectivités de plus de 3 500 habitants peuvent comporter une annexe nommée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Afin de favoriser les investissements visant des objectifs environnementaux de transition écologique, cet état mettra en lumière le montant et la part de cette dette dans l'endettement global.

### **Compte financier unique (CFU)**

La LFI décale la généralisation du CFU au plus tard pour l'exercice 2026, contre 2024 actuellement.

De plus, il précise qu'une fois mis en œuvre, le CFU se substitue de façon pérenne aux documents de gestion.

### **Rénovation énergétique des logements sociaux**

La LFI met en place un fonds d'1,2 milliard € sur trois ans pour accompagner les bailleurs sociaux dans la rénovation énergétique des logements sociaux, 440 millions € mobilisés dès 2024.

### **Police de la publicité extérieure**

Dans le cadre de la « loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » du 22 août 2021, la compétence de la police de la publicité extérieure, partagée entre les communes et le préfet du département, est transférée en totalité aux communes ou EPCI à compter du 1er janvier 2024.

Ce transfert fait l'objet d'une compensation financière par l'Etat.

### **Ile-de-France Mobilités**

Afin de financer la hausse des coûts de fonctionnement d'Ile-de-France Mobilités pour répondre aux besoins d'évolution des transports en Ile-de-France, respectivement, la LFI :

- augmente le taux plafond du versement mobilité à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, passant de 2,95 % à 3,20 % de la masse salariale. Cette hausse unique est décidée pour la période 2024-2031. Pour rappel, le versement mobilité est payé par les entreprises du territoire disposant d'au moins 11 salariés.
- crée une taxe additionnelle de 200 % aux taxes de séjour d'Ile-de-France, qui sera affectée à Ile-de-France Mobilités

### **Métropole du Grand Paris**

Depuis sa création en 2016, la métropole du Grand Paris est financée par le partage du produit des impôts économiques (CVAE et CFE) entre la métropole et les établissements publics territoriaux (EPT). En 2024, il était prévu que le produit des recettes fiscales (CFE) soit transféré à la métropole. Dans un contexte marqué pour le territoire par l'accueil des jeux olympiques et paralympiques 2024, la LFI reporte d'un an ce transfert.

De plus, à titre exceptionnel en 2024, les dotations d'équilibre versées par les EPT et par la Ville de Paris à la métropole sont augmentées d'un montant égal à la moitié de la différence (si elle est positive) entre le produit de CFE perçu en 2024 et en 2023 respectivement par chaque EPT et par la Ville de Paris.

## **3. Analyse du comportement des employeurs locaux**

Pour la 8ème année consécutive, le Baromètre HoRHizons dévoile les grandes tendances de l'emploi dans la fonction publique territoriale. Élaborée en partenariat avec l'AMF, le CNFPT, la FNCDG, Départements de France et Régions de France, l'étude analyse l'évolution de la gestion des 1,9 million d'agents publics territoriaux. Elle s'intéresse en particulier cette année aux enjeux de gestion de la masse salariale et de l'attractivité du secteur public local au regard des perspectives de remplacement et de recrutement liées à l'évolution de la pyramide des âges et aux transitions économiques, écologiques, énergétiques, démographiques et professionnelles.

### **3.1. La perception par les élus des politiques RH**

Comme en 2022, le volet financier et les contraintes budgétaires, demeurent l'élément majoritairement cité par les élus (56,9 %) comme ayant un impact sur leurs politiques de ressources humaines.

Les difficultés de recrutement (48,9 %) précèdent cette année l'inflation normative (43 %) dans les facteurs influençant ces politiques, puis on retrouve l'accès aux services publics de proximité cité à 41,3%. A noter que les grandes transitions numérique, énergétique et environnementale sont davantage citées en 2023 qu'en 2022 (+ 9,6 %).

A l'inverse, les nouveaux modes de travail (télétravail, horaires décalés, polyvalence) sont considérés comme non impactant par 64,4 % des élus.

Les cinq principaux axes en termes de stratégies RH dans les collectivités territoriales sont :

- Le développement de la formation et des compétences (85,7%)
- L'amélioration de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail (75,5 %)
- La maîtrise de la masse salariale et des coûts RH (75,4 %)
- L'adaptation du temps de travail et de son organisation (63,6 %)
- L'évolution du régime indemnitaire (62,8 %)

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20240226-24-04-AI  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Page 19 sur 38

### **3.2. Les tendances de l'emploi territorial et des politiques de ressources humaines**

Le vieillissement des agents et les problématiques d'usure professionnelle sont par jugés impactant pour près de la moitié des répondants (51,9 %). Il est à noter que cette thématique du maintien dans l'emploi et du reclassement professionnel des agents de la fonction publique territoriale est un sujet de préoccupation depuis plusieurs années déjà.

S'agissant des autres principaux enseignements de l'étude à retenir :

- En 2023, 66 % des collectivités interrogées constatent une augmentation de leur masse salariale (contre 55 % en 2022). Les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont davantage à faire ce constat avec respectivement 84,6 % et 78,8 % de répondants.
- Le RIFSEEP est désormais mis en place dans 83,9 % des collectivités en 2023 (contre 79,4 % en 2022).
- En 2023, 60,6 % des collectivités ont mis en place un dispositif de protection sociale complémentaire. Un chiffre relativement stable par rapport à l'année précédente. Parmi les 31,9 % de celles qui n'ont pas institué un tel dispositif, la part des communes de moins de 3 500 habitants est à relever. Elles sont en effet 40,2 % à être dans ce cas.
- Malgré un recul de 5,7 points, les formations obligatoires constituent, comme en 2022, l'axe principal des politiques de formation des collectivités (67,3 % des répondants), devant les formations statutaires qui progressent de 4,6 points (60,4 %) et les formations d'accompagnement à la prise de poste (57 %), lesquelles sont stables par rapport à 2022 (+ 0,7 points).
- Les perspectives de recrutement progressent : 50,6 % (contre 49,2 % en 2022) des collectivités et EPCI envisagent de recruter prochainement (+ 7 points par rapport à 2020 et + 13 points par rapport à 2019) dont 35,2 % qui l'envisagent certainement. Ce taux connaît une croissance constante depuis 2015 (17 %), 2016 (23 %), 2017 (26 %), 2020 (29, 9%), et 34,5 % en 2022.
- Si 57,4 % des collectivités répondantes déclarent rencontrer des difficultés à recruter et à fidéliser les agents, le développement d'une politique de recrutement et d'attractivité de la collectivité ne constitue une priorité de la stratégie RH que pour un peu plus du tiers d'entre elles (36,6 %).
- En 2023, le levier principal utilisé par les collectivités afin de favoriser leur attractivité demeure le régime indemnitaire pour 51,7 % d'entre elles (contre 45,2 % en 2022). Il est suivi par les deux autres outils que sont les actions en faveur de la qualité de vie au travail (36,2 %) et la protection sociale complémentaire (31,2 %).
- Parmi les autres outils et démarches mis en œuvre par les collectivités, 15,3 % d'entre elles citent les politiques de valorisation de l'image de la collectivité (marque employeur).
- Un quart des collectivités (20,5 %) a eu recours à l'apprentissage à la rentrée 2022-2023 dont 4,3 % disent en avoir recruté plus de cinq.

## **4. Les orientations stratégiques du CDG77**

### **4.1. Bilan des orientations budgétaires 2023**

Dans un contexte international instable, les transitions sont au cœur des préoccupations des collectivités locales qui en sont nécessairement des acteurs majeurs. Si l'on pense immédiatement à la transition écologique, qui doit nous permettre de faire face collectivement et de manière soutenable aux évolutions du climat, d'autres transitions sont incontournables parmi lesquelles celle du travail et de l'emploi et celle du numérique.

Le travail et les attentes vis-à-vis du travail changent. Dans ce contexte, les organisations publiques doivent à la fois mieux connaître et mieux faire connaître ces mutations et s'organiser pour développer la connaissance et l'attractivité des métiers et des emplois qu'elles proposent.

La valorisation et l'attractivité de l'emploi public sont des axes forts du projet du Centre départemental de gestion qui a un rôle particulier à jouer auprès des 770 employeurs publics Seine-et-Marnais qu'il accompagne. L'emploi restera donc au cœur de l'action du CDG77 en 2024.

Le bilan de notre Établissement pour 2023 se révèle positif :

- Mise en place d'une formation et d'un réseau collaboratif dédiés aux secrétaires de mairie,
- Organisation des premières éditions de deux salons, consacrés l'un à l'apprentissage, l'autre à l'emploi et à la mobilité,
- Manifestations axées sur les clefs du bien-être mental au travail,
- Lancement d'un magazine trimestriel et de nouvelles prestations : intérim territorial, réalisation de paies et carrières, prestations informatiques...
- Renforcement de dispositifs et rendez-vous devenus incontournables au sein de notre établissement : clubs RH, missions sociales, alerte éthique, actions de sensibilisation à la déontologie et la laïcité... Partenariats consolidés avec des experts de choix : Direction générale des Finances publiques du 77, l'Adico - Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités, Relyens en France, la MNT - Mutuelle Nationale Territoriale, le SDIS 77 - Sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la CPAM de Seine-et-Marne (Assurance Maladie), PROBITAS ....

#### **4.2. Les choix stratégiques pour 2024**

Parallèlement, le Centre départemental de gestion poursuivra le déploiement de sa présence sur le territoire départemental, au plus près des collectivités et établissements publics. Il s'attachera à développer son action partenariale pour mieux identifier et partager les bonnes pratiques, contribuer à la mutualisation des expertises, impulser et favoriser l'innovation et l'expérimentation à tous les niveaux, développer ses missions de conseil et d'appui notamment en matière d'organisation des services, de santé au travail, d'emploi et de responsabilité employeur.

Dans une logique de maîtrise des risques et d'innovation, le Centre départemental de gestion déploiera progressivement sa nouvelle stratégie numérique, condition de la consolidation de sa performance, de nouveaux modes de travail et de plus de souplesse et d'agilité

##### **En matière d'attractivité et d'expérimentations :**

- Promouvoir l'attractivité de l'emploi public en Seine-et-Marne notamment auprès des jeunes, en favorisant les partenariats et la proximité,
- Améliorer l'offre de service en matière de remplacements et renforts.

##### **En matière de qualité de vie au travail et de développement des approches pluridisciplinaires :**

- Poser les bases d'une véritable politique Qualité de vie au travail multidimensionnelle et favoriser le partage des bonnes pratiques,
- Structurer et améliorer les accompagnements managériaux et organisationnels,
- Développer les approches pluridisciplinaires et transversales en matière de prévention de santé et sécurité au travail au plus près des bénéficiaires,
- Piloter une démarche « Egalité Femmes / Hommes » à l'échelle du territoire départemental pour faciliter et favoriser le partage des réflexions et des bonnes pratiques.

En 2024, la santé au travail fera l'objet de plusieurs développements. En matière de médecine, un, voire deux nouveaux praticiens seront recherchés pour poursuivre l'amélioration de notre offre.

La prévention de l'usure professionnelle sera au cœur d'un nouveau plan d'action avec une approche élargie.

La démarche égalité femmes / hommes devra passer en mode structuration.

Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20240226-24-04-AI  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

**Page 21 sur 38**

### **En matière de politique d'accueil, d'information statutaire et juridique :**

- Améliorer la réactivité et l'accessibilité du CDG,
- Développer une véritable politique d'accueil, multicanale et centrée sur l'utilisateur,
- Préciser et structurer l'offre en matière statutaire et juridique.

En 2024, après une première phase d'expérimentations, une nouvelle politique d'accueil se mettra en place combinant accueil physique, téléphonique et numérique, réactivité et fiabilité.

Les locaux du CDG feront l'objet d'une étude pour mieux coller aux besoins actuels tant en termes énergétique que déplacements, modes de travail et nouveaux usages.

La prestation paie poursuivra sa modernisation et intégrera de nouveaux développements ...

Les prestations en matière de carrière et de conseil statutaire seront réinterrogées avec le même objectif de performance et de réponse adaptées aux besoins des acteurs publics du territoire.

### **En matière de coopération élargie :**

- Développer les réseaux et partenariats régionaux et nationaux.

La politique de partenariat du CDG77 se structurera et un plan de développement sera proposé.

### **En matière de pilotage de l'adéquation moyens/objectifs/ambitions du Centre départemental de gestion :**

- Développer notre politique managériale et l'accompagnement des ajustements de compétences,
- Mettre au point la prospective budgétaire,
- Organiser la modernisation et l'adaptation continue des processus et outils.

S'agissant du cap managérial, l'élaboration d'un référentiel de fonction et la refonte du régime indemnitaire en seront des marqueurs forts. Le télétravail et le cycle de travail pluri-hebdomadaire de 75h00 (soit une moyenne de 37h30 hebdomadaires) réparties sur 2 semaines (- Semaine A : 5 jours travaillés avec 1 jour de télétravail le vendredi, - Semaine B : 4 jours travaillés avec 1 jour de repos le vendredi) feront l'objet d'une étude spécifique. La refonte du système d'information sera l'un des projets structurants et mobilisera d'importants fonds pour garantir la sécurité du CDG, soutenir la maîtrise des risques, améliorer la gestion de notre information et de nos données, recentrer nos outils sur nos processus et nos besoins, mieux correspondre aux nouveaux modes de travail : plateformes coopératives, travail à distance, nomadisme, souplesse de fonctionnement, amélioration de la relation usager.

2024, ce sera aussi :

- Des manifestations centrées sur le bien-être physique et l'olympisme,
- Des Journées Portes ouvertes, les 13 et 20 juin prochains,
- Continuer à accompagner les collectivités au quotidien sur les volets RH, juridiques, statutaires, médicaux, numériques, liés à l'attractivité, au dialogue social ou aux conditions de travail...

et pour le CDG 77, rester fidèle à son principe : "notre mission, accompagner les vôtres".

**2024 construira une nouvelle étape du projet de mandat 2020-2026.**

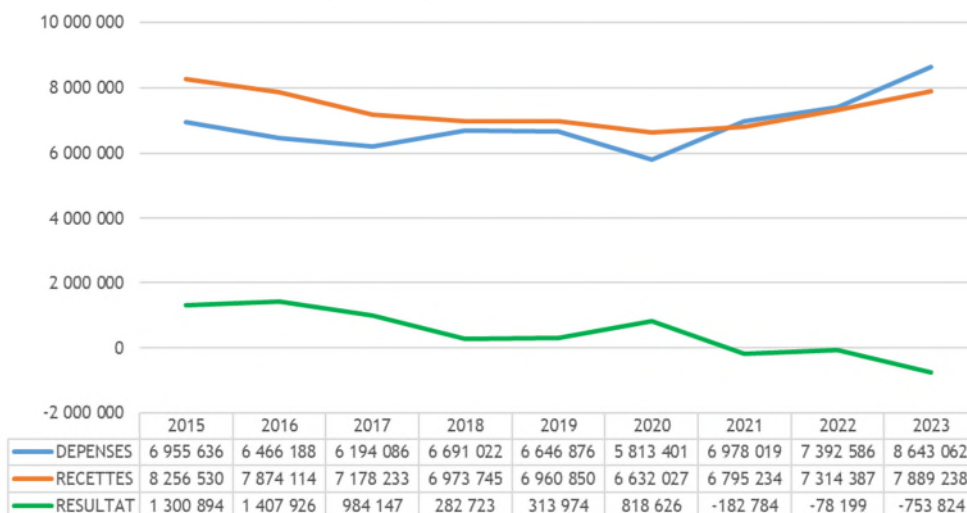
## 5. Orientations budgétaires 2024

### 5.1. Analyse rétrospective 2015-2023

#### La section Fonctionnement

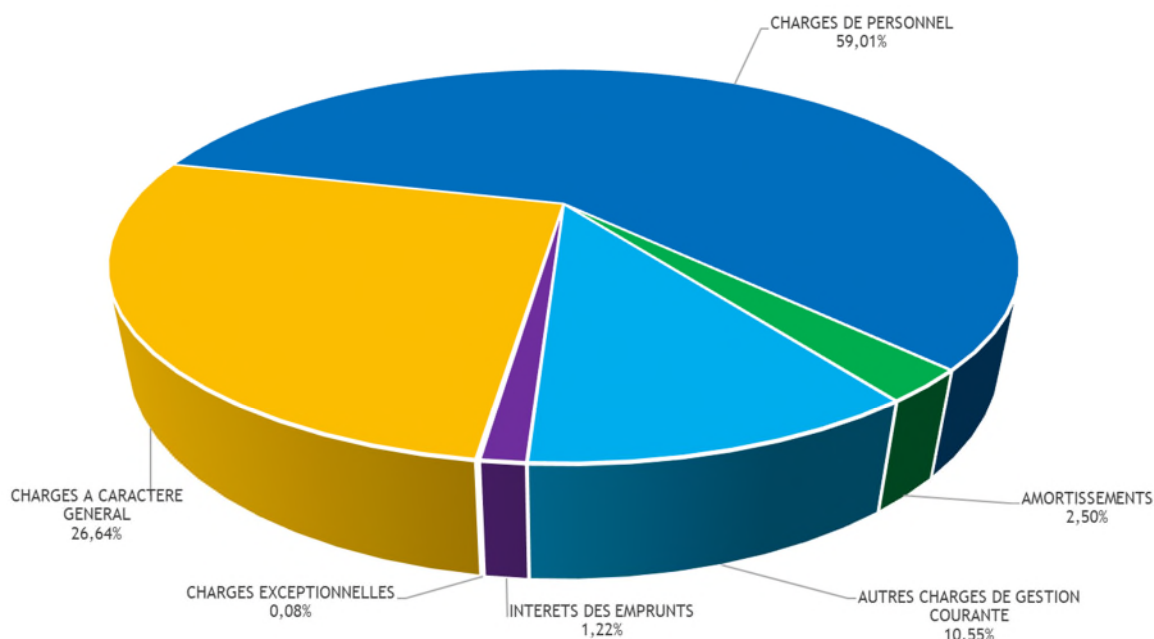
Afin de mieux appréhender l'analyse rétrospective, il est recommandé de prendre en compte les situations financières exécutées et reprises dans le compte administratif (CA) sans prendre en compte l'excédent antérieur reporté en fonctionnement :

Evolution des dépenses et recettes de Fonctionnement pour la période 2015-2023

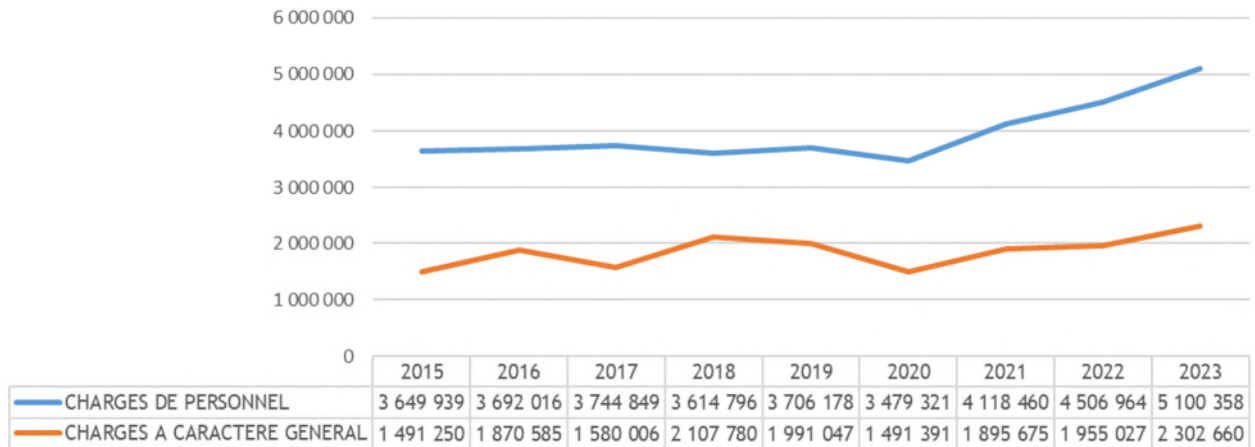


Les chiffres du CA au 31 décembre 2023 font apparaitre la poursuite de l'augmentation des dépenses, mais avec des recettes qui suivent la même tendance, mais moins rapidement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2023



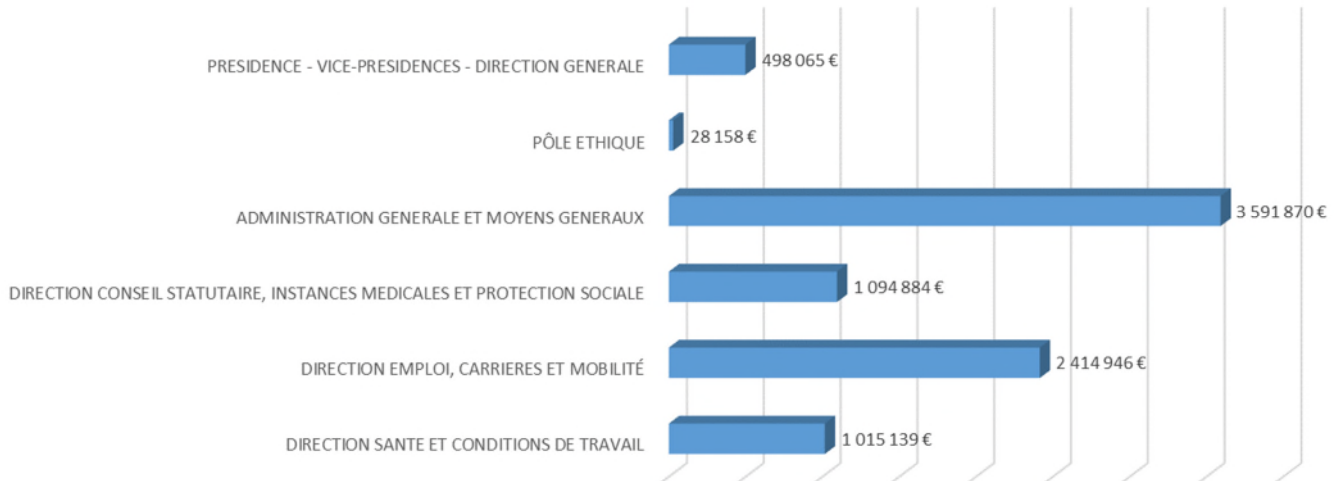
## EVOLUTION DES CHARGES



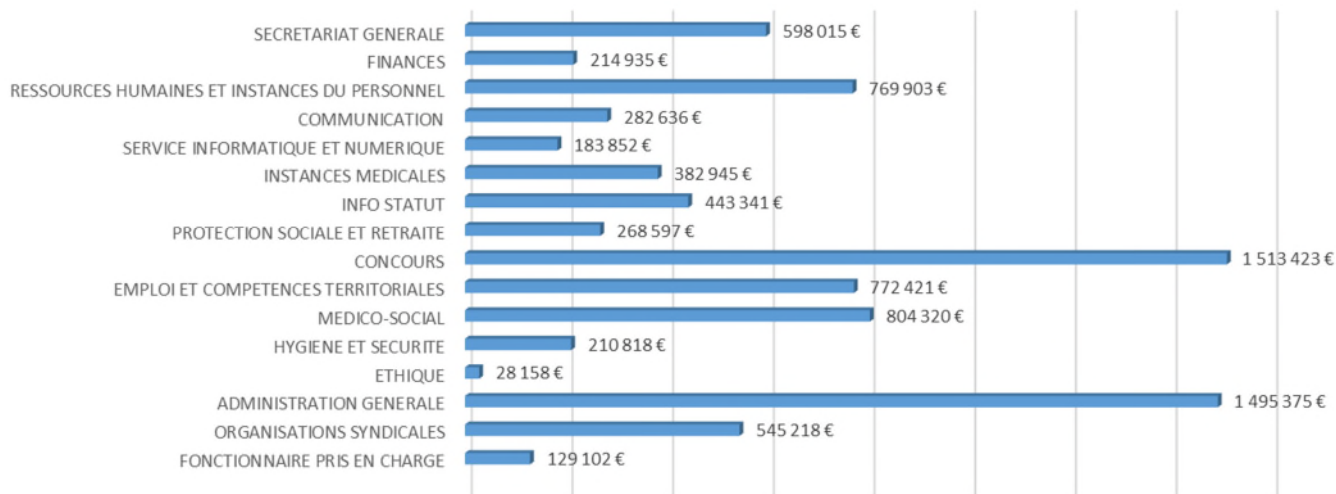
Pour 2023, l'augmentation des dépenses de fonctionnement provient aussi bien de l'augmentation des charges de personnel en raison du glissement vieillesse technicité mais aussi de la revalorisation de 1,5 % du point d'indice en juillet 2023.

L'augmentation des charges à caractère générale s'explique d'une part par l'inflation et notamment la forte augmentation du coût de l'énergie en 2023 (la facture annuelle est passée de 53000 € en 2022 à 119000 € en 2023), et d'autre part par la mise en place et le développement en 2023 de nouvelles prestations facultatives proposées par le CDG77 tel que le service Intérim territoriale, la prestation carrière-paie ou la convention d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR PÔLE



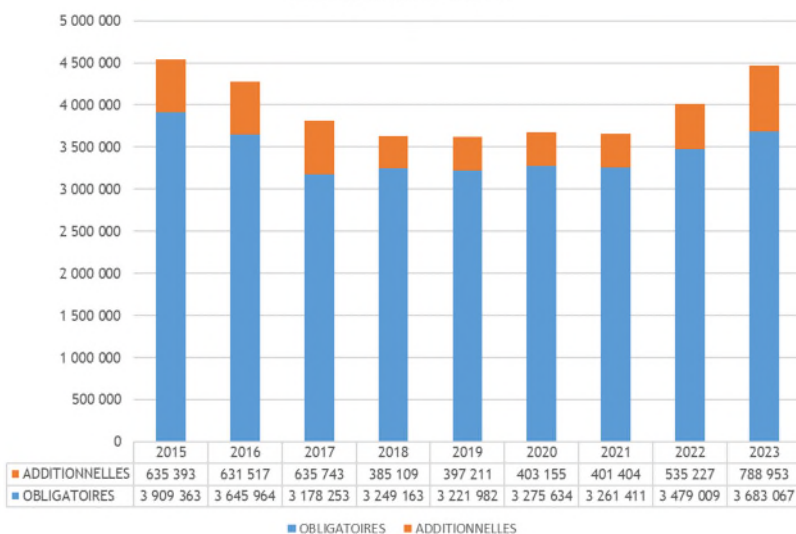
## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR SERVICE



Les recettes de fonctionnement ont connu une baisse constante depuis 2015. Il s'agit en réalité d'une réduction volontaire et maîtrisée puisque le Conseil d'Administration s'est prononcé successivement en faveur de baisses des taux de cotisations de 0,05 % en 2015 pour 2016, de 0,10% en 2016 pour 2017, de 0,05 % en 2017 pour 2018 et d'un maintien du taux global à 0,73 % entre 2018 et 2021. En 2022 et 2023, le Conseil d'administration a augmenté la cotisation additionnelle de 0,02 point afin d'y intégrer les missions facultatives en Hygiène et sécurité, ainsi que de nouvelles missions facultatives tel que le service Intérim territoriale.

Évolution des cotisations (Taux en %)									
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Cotisation obligatoire	0,80	0,75	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
Cotisation additionnelle	0,13	0,13	0,13	0,08	0,08	0,08	0,08	0,10	0,14
Total cotisations	0,93	0,88	0,78	0,73	0,73	0,73	0,73	0,75	0,79
<b>Total financier (arrondi)</b>	<b>4 544 756 €</b>	<b>4 277 481 €</b>	<b>3 813 996 €</b>	<b>3 634 271 €</b>	<b>3 619 193 €</b>	<b>3 678 789 €</b>	<b>3 662 815 €</b>	<b>4 014 236 €</b>	<b>4 472 020 €</b>

Evolution des recettes issues des cotisations des collectivités et établissements affiliés



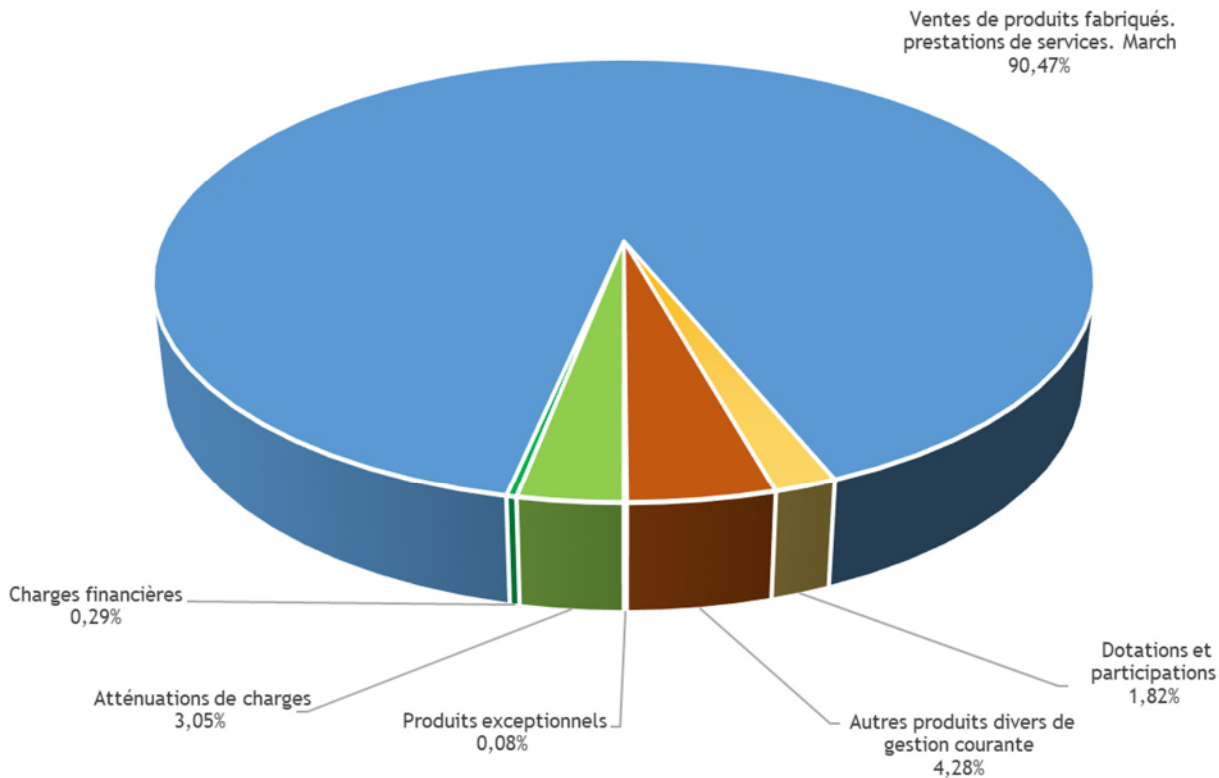
L'augmentation des recettes des cotisations obligatoires et additionnelles est essentiellement dû à l'augmentation de la masse salariale des collectivités affiliées au CDG77 servant de base au calcul des cotisations depuis 2013 :



L'évolution de la masse salariale annuelle des collectivités et établissements publics affiliés confirme que les dépenses de personnels qui augmentaient progressivement jusqu'à maintenant ont vu une accélération depuis ces deux dernières années notamment du fait de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et du smic horaire en lien avec l'inflation.

Pour 2023, les recettes de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :

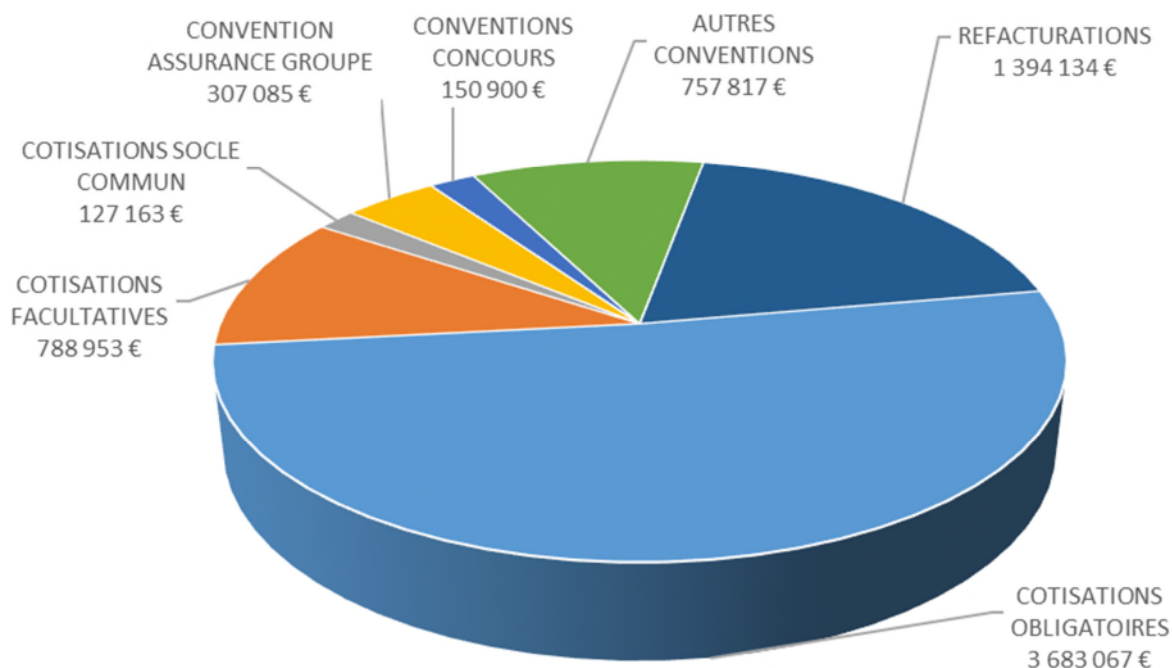
### RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023 (hors résultat antérieur reporté)



Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20240226-24-04-AI  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Les recettes de fonctionnement proviennent à plus de 90 % des cotisations, des conventions et des refacturations qui se décomposent de la manière suivante :

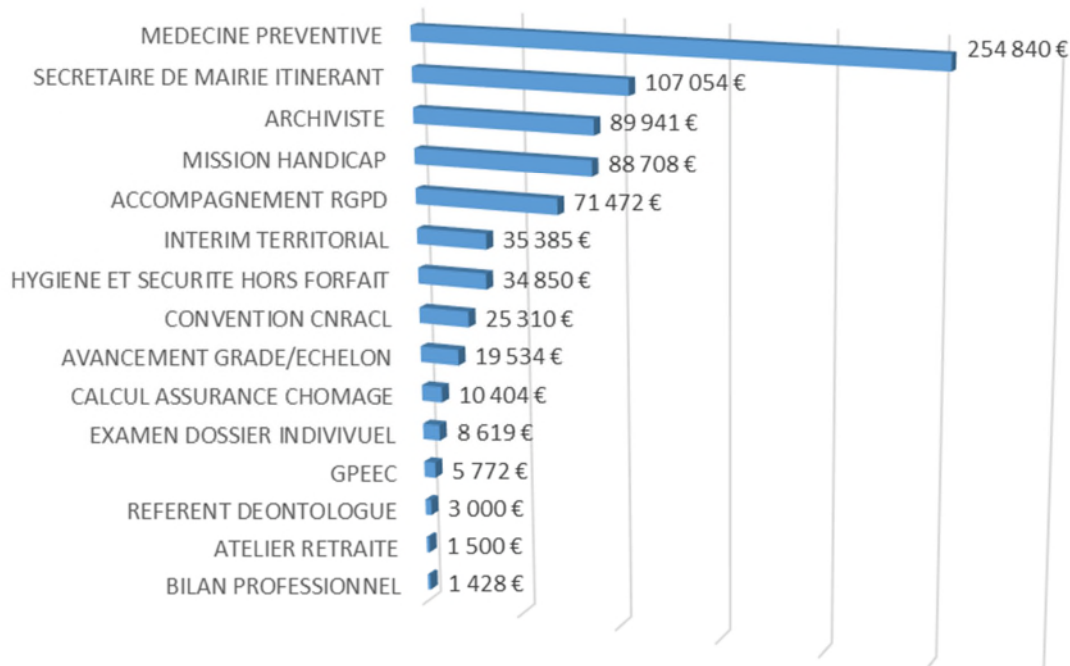
### COTISATIONS - CONVENTIONS - REFACTURATIONS 2023



En 2023, la part des cotisations obligatoires et additionnelles des collectivités représente 57 % des recettes totales de fonctionnement.

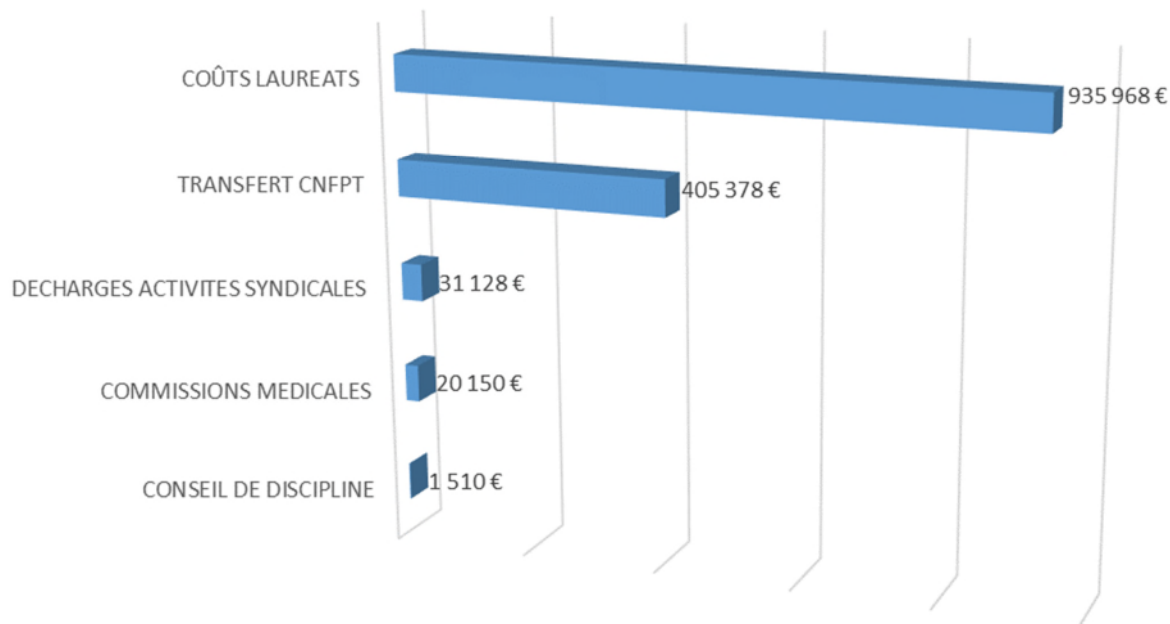
Pour les autres conventions tarifées, dont les recettes représentent 9 % du total des recettes de fonctionnement 2023, la répartition par prestation est la suivante :

### RECETTES AUTRES CONVENTIONS 2023



Les remboursements et refacturations représentent 18% des recettes totales de fonctionnement 2023 et se décomposent de la manière suivante :

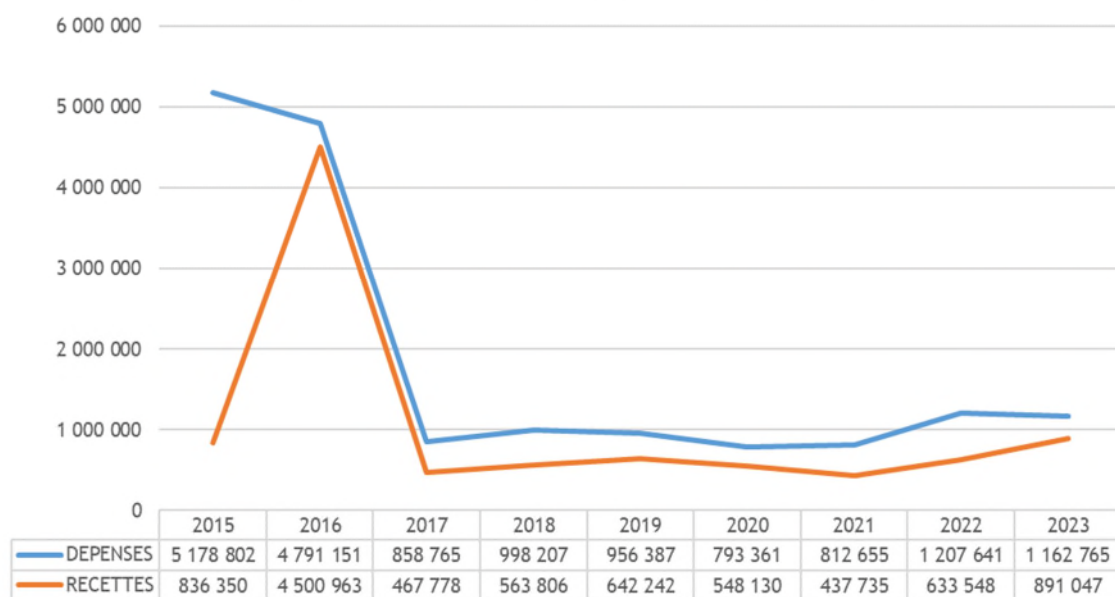
### REMBOURSEMENTS ET REFACTURATIONS 2023



#### La section investissement

Il est également préconisé de prendre en compte les situations financières exécutées et reprises dans le compte administratif (CA) pour la section d'Investissement en prenant en compte le remboursement anticipé des emprunts souscrits à hauteur de 5 millions d'euros environ et qui a contribué au désendettement du Centre de Gestion entre 2015 et 2016.

#### Evolution des dépenses et recettes d'Investissement

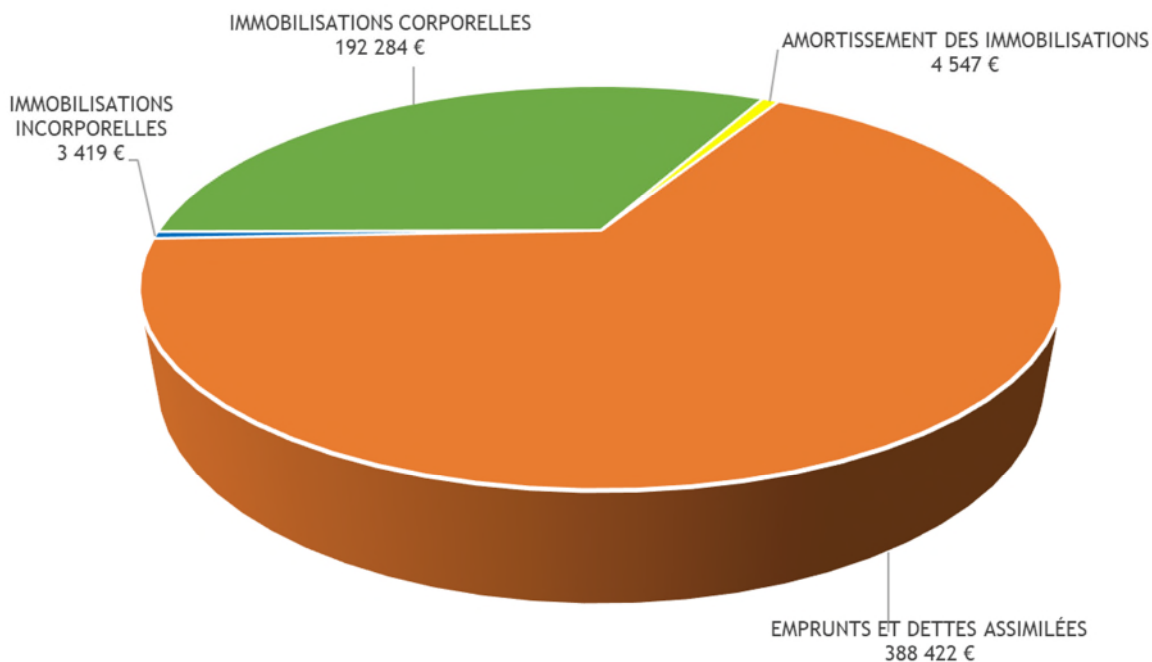


La section d'investissement demeure mineure par rapport à l'ensemble du budget de l'établissement, celle-ci étant principalement alimentée par l'excédent de fonctionnement capitalisé (imputation 1068) de l'exercice antérieur.

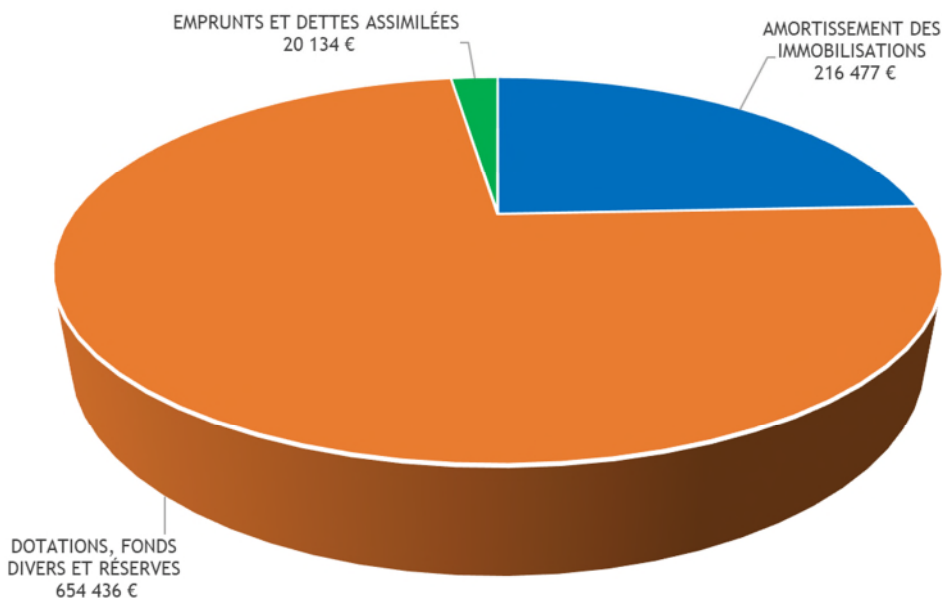
Accusé de réception en préfecture  
077-287708325-20240226-24-04-AI  
Date de télétransmission : 05/03/2024  
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Le Centre de Gestion maintient donc ses équilibres financiers en dégagant pour chaque exercice un résultat positif entre les dépenses et les recettes de fonctionnement.

### DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AU 2023



### RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023



#### 5.2. Analyse prospective pour 2024

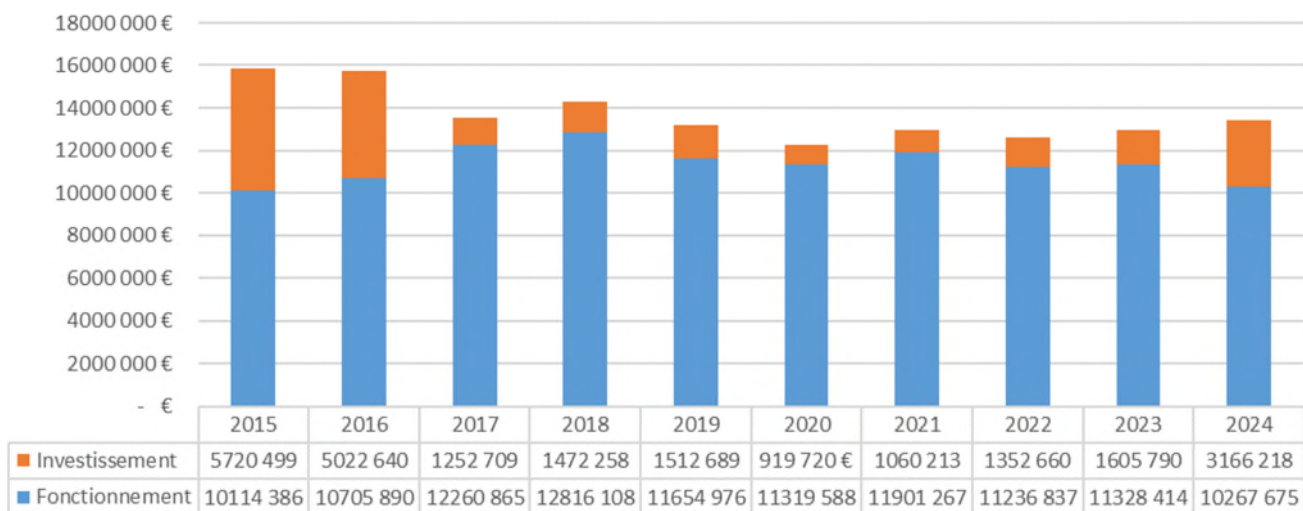
Pour rappel, le Conseil d'administration s'est prononcé pour un maintien du taux de cotisation obligatoire à 0,65 % et du taux de cotisation additionnelle à 0,14 % pour l'exercice 2024, soit un taux global de 0,79 %.

En 2024, comme la plupart des collectivités territoriales et établissements publics, le CDG77 change de norme comptable et passe en nomenclature M57, ce qui changera un peu la lecture du Budget Primitif en ventilant certaines dépenses et recettes dans différents articles.

Cependant, globalement, la lecture reste la même qu'avec la M832.

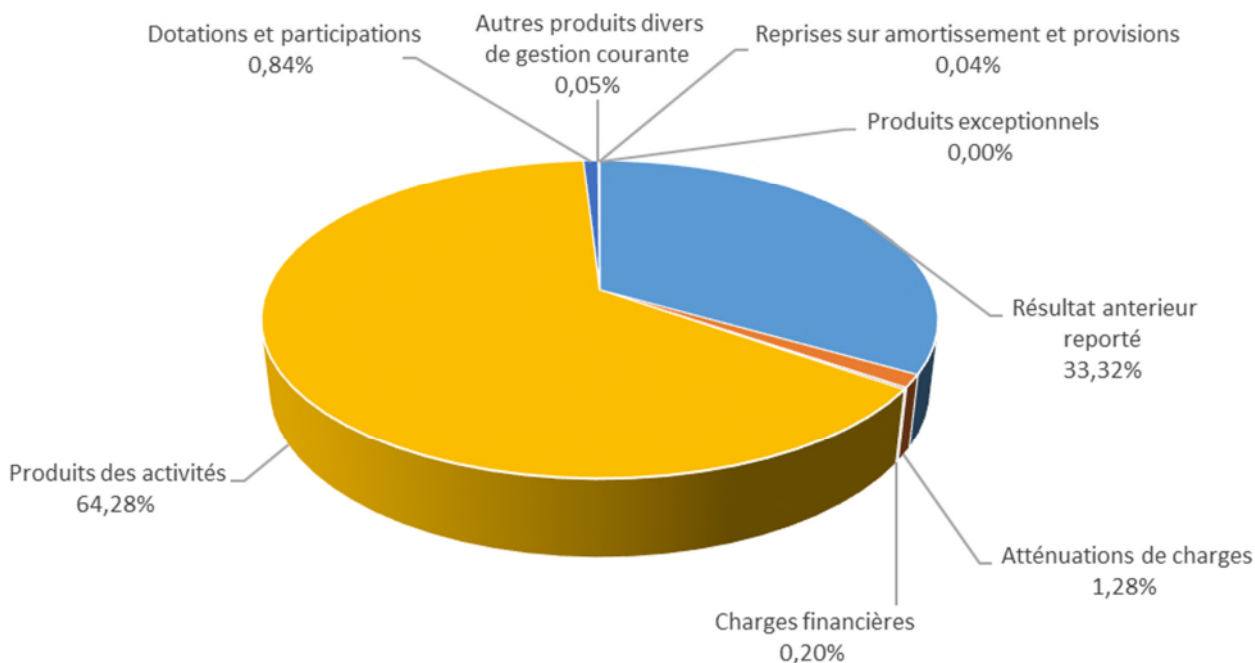
Le budget prévisionnel pour l'exercice 2024 se monte à 13 433 893 € avec une section de fonctionnement à hauteur de 10 267 675 € et une section investissement à 3 166 218 €.

### BUDGETS PRIMITIFS



#### Prévisions 2024, pour la section de fonctionnement :

### PREVISIONS DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2024



RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
CH - 002	Résultat antérieur reporté	3 421 142,14
CH - 013	Atténuations de charges	131 000,00
CH - 66	Charges financières	20 140,00
CH - 70	Produits des activités	6 599 881,00
CH - 74	Dotations et participations	86 500,00
CH - 75	Autres produits divers de gestion courante	5 000,00
CH - 77	Produits exceptionnels	100,00
CH - 78	Reprises sur amortissement et provisions	3 912,00
<b>TOTAL</b>		<b>10 267 675,14</b>

#### Le chapitre 002 : résultat antérieur reporté

Il s'agit de l'excédent de fonctionnement évalué et repris par anticipation dans ce projet. Le montant exact sera repris lors du vote du budget primitif 2023.

#### Le chapitre 013 : atténuations de charges

Il s'agit du remboursement sur les rémunérations du personnel, aussi bien des agents du Centre de gestion que des Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) pris en charge par ce CDG. C'est dans ce chapitre que sont comptés les remboursements des collectivités et établissements publics ayant demandé la prise en charge d'un de leurs agents.

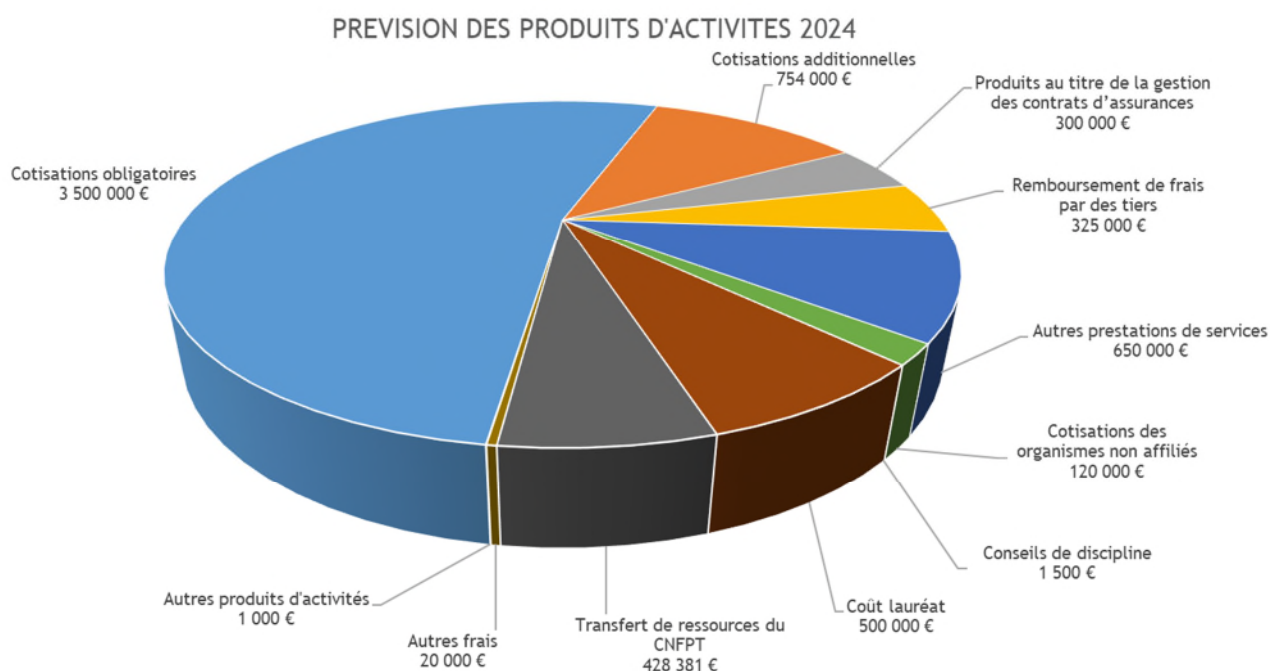
Sur ce chapitre viennent aussi la part payée par les agents pour les tickets restaurants.

#### Le chapitre 66 : charges financières

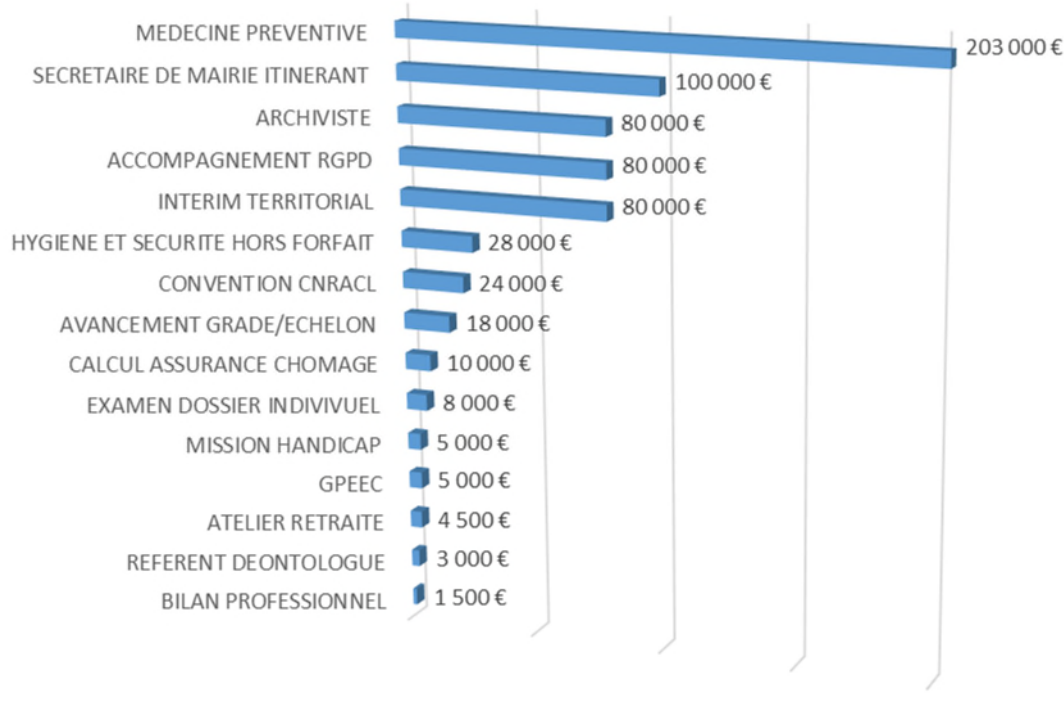
Le montant correspond à la contrepassation des Intérêts Courus Non échus (ICNE) de l'exercice 2023.

#### Le chapitre 70 : produits des services du domaine et ventes diverses

Les recettes des activités des services ont été estimées par rapport aux tarifs des missions facultatives votés par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 28 novembre 2023.



## AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES - PREVISIONS 2024



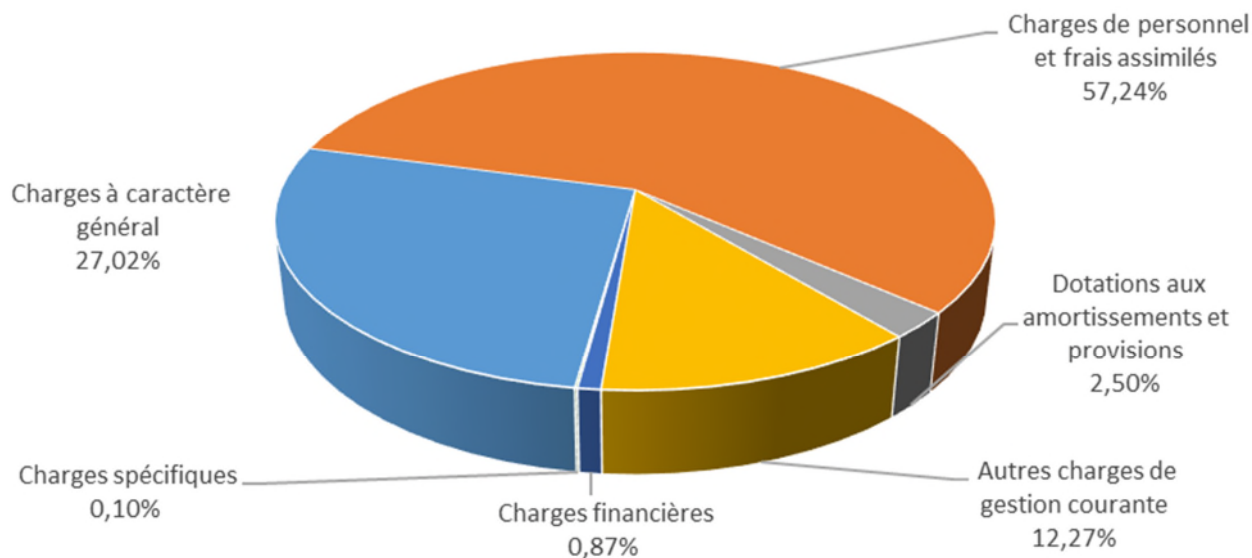
### Le chapitre 74 : dotations et participations

Le montant correspond à l'estimation de la FCTVA (Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée), ainsi que de la participation du FIPHP, dans le cadre d'une convention triennale et qui est compté dans le résultat de la mission handicap. Le montant prévu cette année est de 76 500 €, soit 40% des fonds alloués sur trois ans.

### Le chapitre 75 : autres produits divers de gestions courante

Il correspond aux régularisations de charges 2023 qu'il reste à calculer sur les loyers de Le Mée-sur-Seine.

## PROJET DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2024



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
CH - 002	Résultat de fonctionnement reporté	-
CH - 011	Charges à caractère général	2 774 830,00
CH - 012	Charges de personnel et frais assimilés	5 877 330,00
CH - 023	Virement à la section d'investissement	-
CH - 68	Dotations aux amortissements et provisions	256 310,00
CH - 65	Autres charges de gestion courante	1 259 605,14
CH - 66	Charges financières	89 600,00
CH - 67	Charges spécifiques	10 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>10 267 675,14</b>

#### Chapitre 011 : charges à caractère général

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses annuelles nécessaires au bon fonctionnement des services telles que l'eau, l'électricité, le carburant, les fournitures de bureau, les contrats de maintenance, les primes d'assurances, les frais d'affranchissement ou la formation du personnel.

La prévision budgétaire de baisse de 77 490 € par rapport à l'année 2023, dans le cadre d'un calcul plus ajusté des besoins de fonctionnement de l'établissement et des services.

#### Chapitre 012 – charges de personnel

Ce chapitre concerne la masse salariale des agents du Centre ainsi que des agents pris en charge et les cotisations aux différents organismes sociaux.

Pour 2024, il est prévu une augmentation de 10% de ce chapitre en tenant compte :

- D'un effet GVT (Glissement, Vieillesse, Technicité) de 1,5% pour les titulaires de la fonction publique
- De l'augmentation des indices de la fonction publique
- De l'augmentation du budget à 80 000 euros pour le recrutement des intérimaires pour le service intérim.
- D'une augmentation du volume et de la pris en charge des tickets restaurants
- De la mise en place de référents déontologues pour les élus

#### Chapitre 023 : virement à la section investissement

Il s'agit du montant nécessaire à l'équilibre de la section investissement. Il n'est pas prévu de virement à la section d'investissement compte tenu de la recette d'investissement de 2 600 000 € prévue avec la vente du bâtiment de Le Mée-sur-Seine en novembre 2023.

#### Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Les inscriptions budgétaires de ce chapitre correspondent à l'ensemble des indemnités versées aux élus, les remboursements aux collectivités des charges liées aux activités syndicales, les frais de missions et déplacements des instances ainsi que les subventions aux associations.

Ce chapitre contient aussi les droits d'utilisation informatique en nuage (compte 65811 et 65818).

#### Chapitre 66 : charges financières

Inscription de 73 100 € € pour le paiement des intérêts des emprunts contractés, auxquels s'ajoutent 16 500 € au titre des ICNE 2024.

#### Chapitre 67 : charges spécifiques

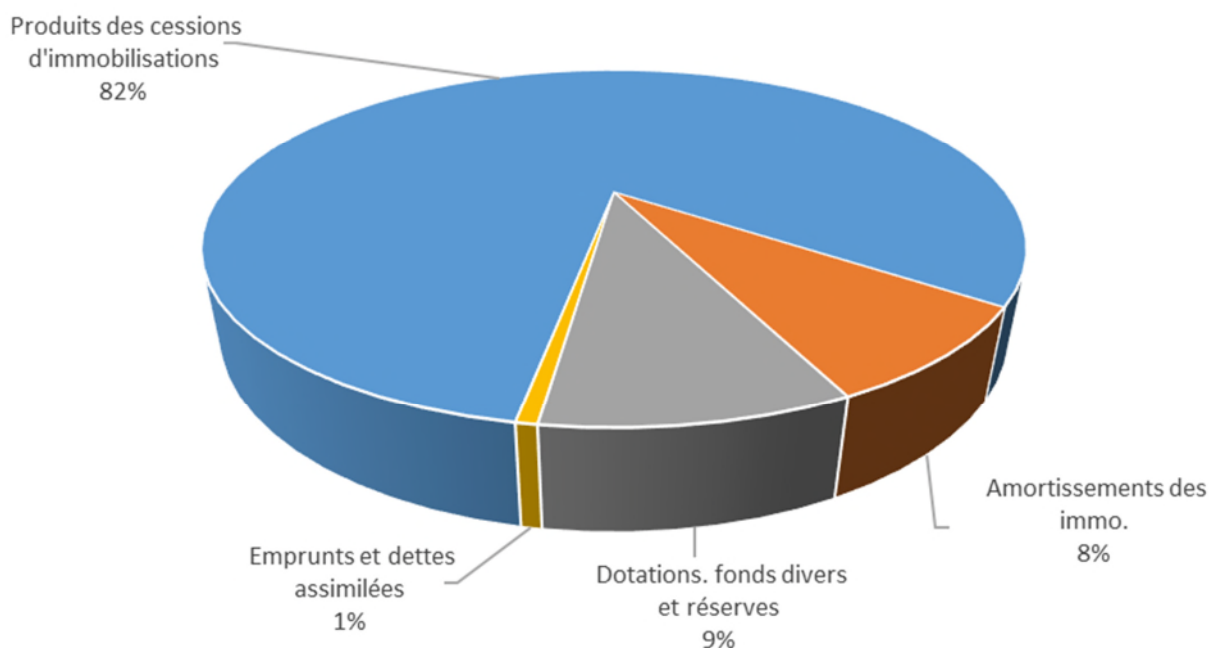
Un montant de 10 000 € est prévu pour d'éventuelles annulations de titres sur exercices antérieurs.

## Chapitre 68 : Dotations aux amortissements :

Inscription de la somme de 256 310 € correspondant aux amortissements prévus pour 2024.

## Prévisions 2024, pour la section d'investissement :

### PREVISIONS DE RECETTES D'INVESTISSEMENT 2024



RECETTES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
CH - 021	Virement de la section de fonctionnement	-
CH - 024	Produits des cessions d'immobilisations	2 600 000,00
CH - 10	Dotations, fonds divers et réserves	289 717,69
CH - 16	Emprunts et dettes assimilées	20 190,00
CH - 28	Amortissements des immo.	256 310,00
	TOTAL	3 166 217,69

## Chapitre 021 : virement de la section fonctionnement

Pour 2024, le produit des cessions d'immobilisations couvrira les besoins en autofinancement de la section d'investissement.

## Chapitre 024 : Produits des cessions d'immobilisations

Au stade budgétaire, c'est au chapitre 024 que doit être inscrit le montant de la cession de l'immeuble de le Mée-sur-Seine.

## Chapitre 10 : dotations, fonds divers et réserves

Excédent de fonctionnement capitalisé : affectation du résultat provisoire 2023 (déficit d'investissement) par anticipation soit 271 717,69 €.

Remboursement d'une partie de la TVA sur les dépenses d'investissement l'année 2023 soit un montant attendu de 18 000 €.

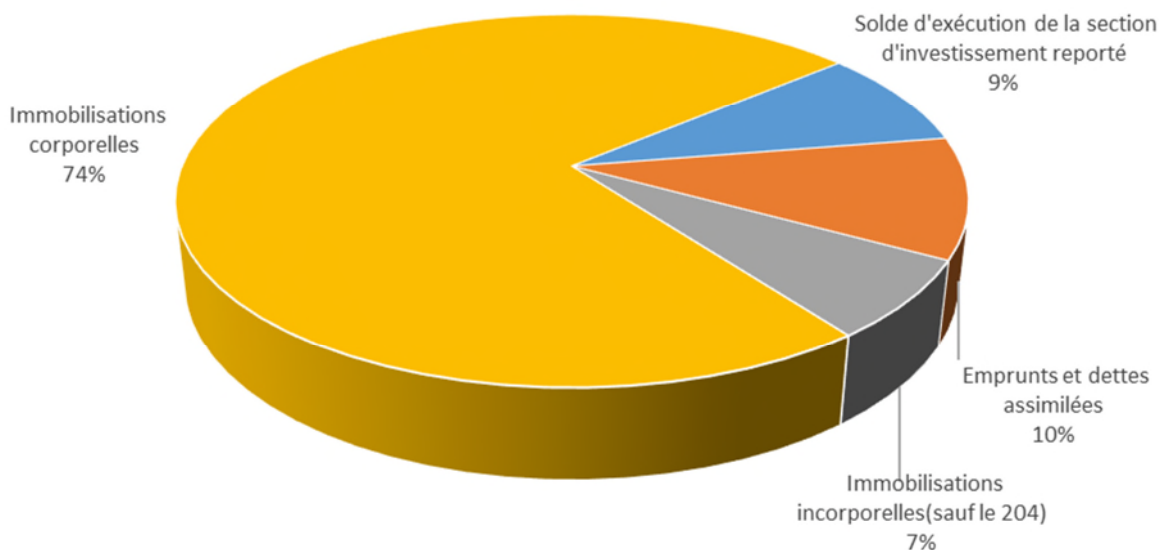
## Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilé

Intérêt Courus Non échus de l'année 2023 soit 20 190 €.

## Chapitre 28 : amortissement des immobilisations

Prise en compte de la diminution de la valeur nette comptable des biens immobilisés à la date du 31 décembre 2023 et de la prévision de la proratisation des biens acquis en 2024.

### PROJET DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024



DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
D001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	271 717,69
CH - 16	Emprunts et dettes assimilées	330 040,00
CH - 20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	215 000,00
CH - 21	Immobilisations corporelles	2 349 460,00
TOTAL		3 166 217,69

## 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté

Déficit provisoire de 271 717,69 € repris par anticipation dans ce projet. Le montant exact sera repris lors du vote du budget primitif 2024.

## Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées

Inscription d'un crédit de 309 900 € en remboursement de l'annuité de l'emprunt.

## Chapitre 20 : immobilisations incorporelles

Les projets d'immobilisations incorporelles s'inscrivent dans le développement des choix stratégiques prévus pour l'exercice 2024.

## Chapitre 21 : immobilisations corporelles

De même que pour les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles s'inscrivent dans les choix stratégiques de 2024 et dans la mise à niveau des outils pour atteindre ces objectifs, dont notamment :

- Renouvellement du parc de PC
- Dématérialisation de la production du service concours
- Travaux pour mise en place des nouveaux services
- Travaux éclairage parking
- Changement du revêtement de sol
- Création d'un point fumeur
- Achat nouveaux mobiliers et poursuite de la mise aux normes RGPD

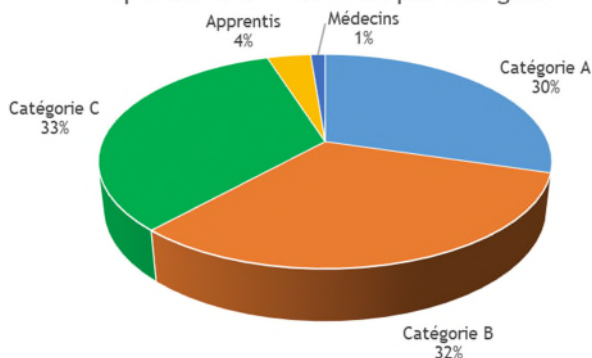
## 6. Les Ressources Humaines

### 6.1. Structure des effectifs

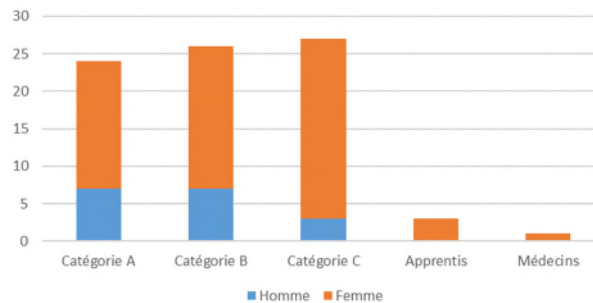
Répartition des effectifs par catégorie hiérarchique et par genre au 31/12/2023

		Homme	Femme
Catégorie A	24	7	17
Catégorie B	26	7	19
Catégorie C	27	3	24
Apprentis	3	0	3
Médecins	1		1
<b>Total</b>	<b>81</b>	<b>17</b>	<b>64</b>

Répartition des effectifs par catégorie



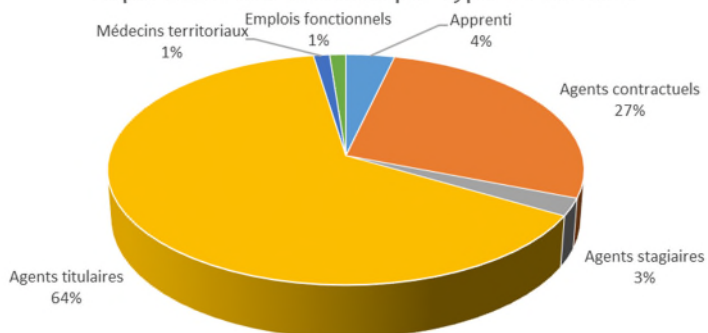
Répartition des effectifs par genre



Répartition des effectifs par type de carrière

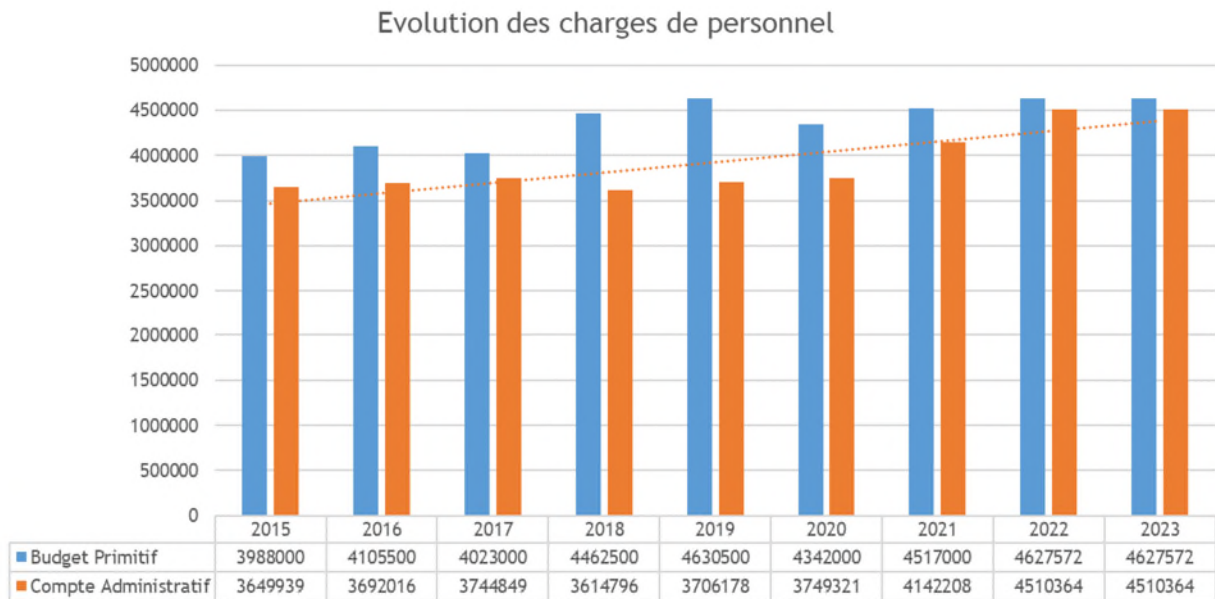
Apprenti	3
Agents contractuels	22
Agents stagiaires	2
Agents titulaires	52
Médecins territoriaux	1
Emplois fonctionnels	1
<b>Total</b>	<b>81</b>

Répartition des effectifs par type de carrière

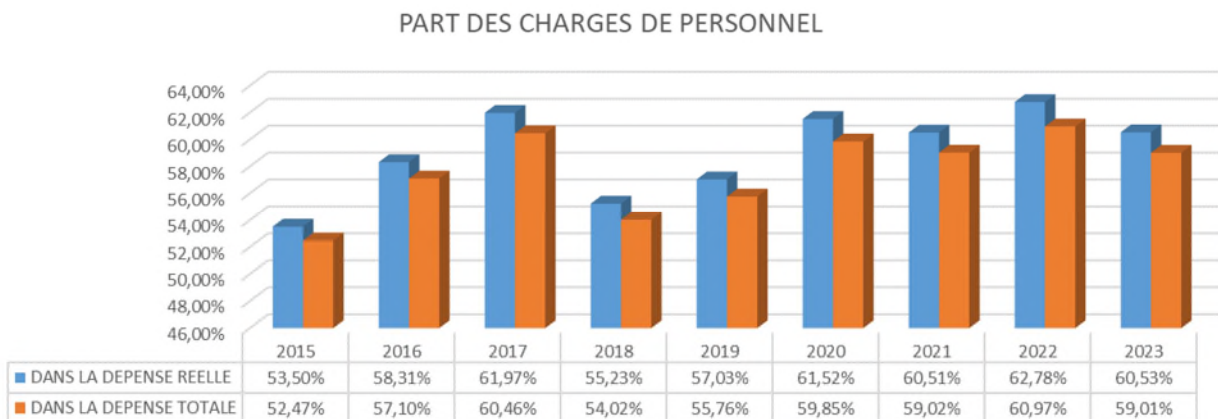


## 6.2. Dépenses de personnel

Concernant les dépenses de personnel, en 2023, les dépenses réelles représentent 96 % du montant budgété.



Les dépenses de personnel représentent près de 60,5 % des dépenses réelles de fonctionnement.



## 6.3. Durée effective du travail

A partir du 1er janvier 2024, le Centre départemental de gestion met en place un nouveau rythme : une semaine de 5 jours travaillés avec le télétravail le vendredi (semaine A) et une semaine de 4 jours avec le vendredi en repos (semaine B).

Également, de nouvelles plages horaires voient le jour afin d'avoir une plus grande amplitude de travail :

- Arrivée : 07h45 – 09h30
- Pause méridienne : de 40 minutes à 2 h (entre 12h00 et 14h00)
- Départ : 17h00 – 19h00

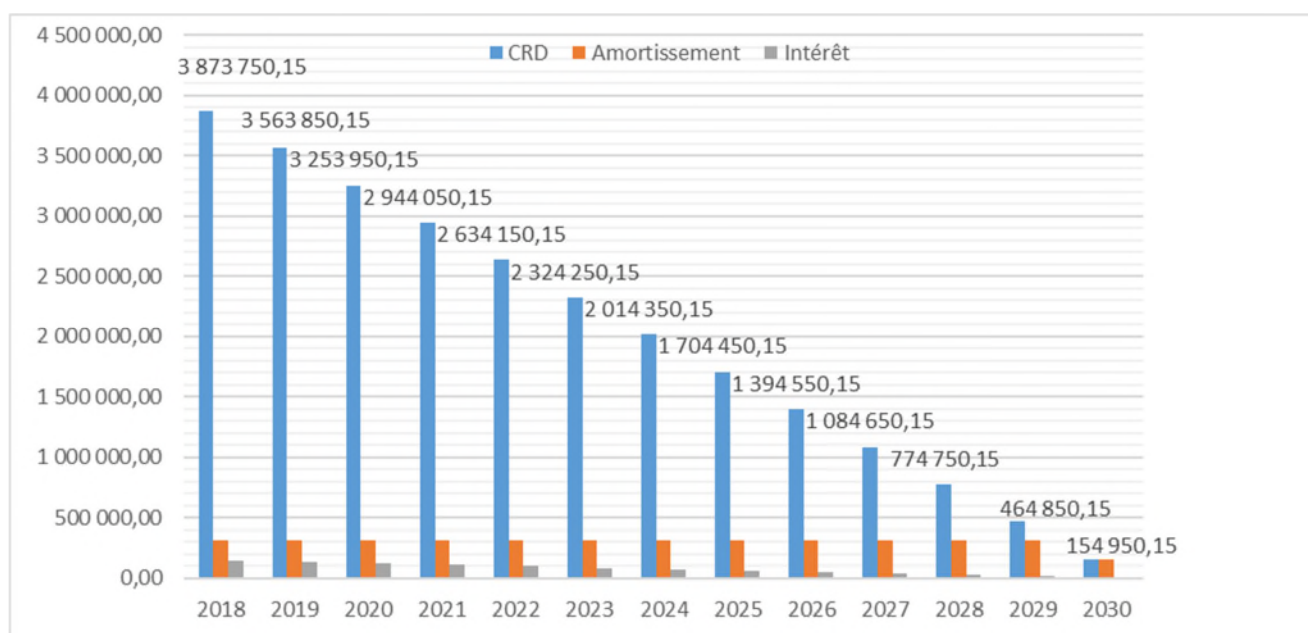
L'amplitude journalière est de 8 h 20 et 4h10 par une demi-journée.

## 6.4. Évolution prévisionnelle

Afin de répondre aux ambitions de la nouvelle Présidence, l'année 2024 sera marquée par la réalisation des projets suivants :

- La mise en place de la 2<sup>ème</sup> partie du règlement intérieur relative aux règles de vie commune, à la santé, à la sécurité au travail et à l'utilisation du matériel et des locaux.
- La dématérialisation des dossiers de promotion interne.
- L'adaptation du régime indemnitaire aux évolutions des enjeux de l'établissement.
- La poursuite du développement des prestations « paie et carrière » pour les collectivités qui souhaitent externaliser ces activités.
- L'initiation d'une politique d'égalité professionnelle femme/homme au sein de l'établissement.

## 7. État de la dette



- Organisme prêteur : Crédit Agricole Brie Picardie
- Objet de l'emprunt : Acquisition et aménagement du siège du Centre de Gestion
- Capital emprunté : 11 000 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt : 3.85%
- Capital restant dû (CRD) au 31/12/2023 : 2 014 350,15 €
- Date de la dernière échéance : 01/04/2030